



Fédération
des comités de parents
du Québec

**MÉMOIRE DÉPOSÉ À
LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION**

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 12 :

*Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre
l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*

Mars 2019



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
Profil de la FCPQ.....	3
Mission de la FCPQ.....	4
MISE EN CONTEXTE.....	5
Survol historique	5
Un problème persistant	6
LE PROJET DE LOI N° 12	7
Une réflexion préalable : un mandat reçu du ministre	7
Un plancher de la gratuité.....	7
Un canevas de facture uniforme	8
La consultation des comités de parents.....	10
Le mémoire	10
Partie 1 : Des principes clairs	11
1.1 Perspective : Le principe de subsidiarité	11
1.2 Le pouvoir d’approbation du conseil d’établissement	11
1.3 La responsabilité de la commission scolaire.....	12
1.4 Les services de garde en milieu scolaire.....	12
1.5 Les frais de nature administrative	13
Partie 2 : Des principes à clarifier	14
2.1 Matériel didactique et usage personnel.....	14
2.2 Les sorties scolaires	15
2.3 Le transport et la surveillance du midi	16
2.4 Les contributions volontaires	17
2.5 Les projets pédagogiques particuliers	17
Partie 3 : La mise en application de la loi	23
3.1 L’élaboration du contenu réglementaire.....	23
3.2 Un mécanisme d’arbitrage des différends	23
3.3 Entrée en vigueur de la loi.....	23
CONCLUSION	25
ANNEXES	26
1. Recueil des recommandations	
2. Planification stratégique 2017-2022	
3. Avis de la FCPQ sur les frais exigés aux parents	
4. Consultation – Projet de loi n° 12 (questionnaire)	
5. Suggestion des comités de parents sur les moyens d’assurer la diffusion des informations	
6. Mémoire du comité de parents de la Commission scolaire de Montréal	

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

Afin de faciliter la lecture du mémoire, les acronymes suivants sont utilisés partout où c'est possible :

- **CCSEHDAA** : Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- **FCPQ** : Fédération des comités de parents du Québec
- **Forum de PEHDAA** : Forum de parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- **LIP** : Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. Chapitre I-13.1)

INTRODUCTION

Tout d'abord, nous tenons à remercier sincèrement le premier ministre, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ainsi que la Commission de la culture et de l'éducation de nous donner l'occasion de faire valoir le point de vue des parents au sujet des éventuels changements apportés à la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi n° 12.

PROFIL DE LA FCPQ

Créée en 1974, la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) tire sa raison d'être de l'existence, dans chacune des commissions scolaires, d'un comité de parents représentant les parents des élèves des écoles publiques préscolaires, primaires et secondaires. La mission ultime de la FCPQ est de défendre et promouvoir les droits et intérêts des parents des élèves des écoles publiques de façon à assurer la qualité de l'éducation offerte aux enfants. Regroupant les comités de parents de l'ensemble des commissions scolaires francophones ainsi que ceux des commissions scolaires Eastern Townships et Du Littoral, la FCPQ est le porte-parole officiel des parents du réseau scolaire québécois.

L'engagement parental dans les structures du réseau scolaire public, c'est plus de 18 000 parents qui donnent du temps et partagent leur expertise pour améliorer l'école publique et ainsi contribuer positivement au développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre l'implication des parents dans plusieurs comités de la commission scolaire comme le CCSEHDAA, de nombreux parents bénévoles sont activement impliqués à l'école de leurs enfants au sein du conseil d'établissement, de l'organisme de participation des parents (OPP) ou du comité de parents du service de garde de l'école.

La FCPQ est reconnue comme l'organisme de premier plan pour la promotion et la défense des droits des parents et des élèves du Québec. Elle préconise un mode de gestion orienté sur les résultats et adapte ses structures politiques et administratives afin d'être en mesure d'anticiper et de répondre efficacement aux exigences d'un environnement en constant changement. Pour réaliser ces engagements, la FCPQ mobilise et soutient étroitement les parents engagés dans l'exercice de leurs rôles.

La FCPQ est régie par le Conseil général, le Comité exécutif et le Forum de parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (Forum de PEHDAA).

Le Conseil général de la FCPQ est composé de deux délégués de chaque comité de parents, choisis par leurs pairs au sein du comité selon les règles établies par celui-ci, ainsi que deux délégués du Forum de PEHDAA, lequel est lui-même composé d'un parent délégué par le CCSEHDAA de chaque commission scolaire dont le comité de parents est membre de la Fédération.

Le Conseil général est le siège du modèle de démocratie participative de la FCPQ et l'instance responsable des orientations politiques et nationales de celle-ci. Il se réunit à quatre reprises durant l'année scolaire. Lors de ces rencontres, les délégués rassemblés par groupe de huit ou dix sont invités à discuter et réfléchir ensemble en vue de dégager des consensus autour d'éléments de réflexion qui leur sont proposés. Ils ont auparavant l'occasion de prendre connaissance de références et d'une synthèse d'information sur chaque sujet, préparée par le personnel de la FCPQ. Ce sont les consensus dégagés lors de tels Conseils généraux qui ont façonné l'évolution des opinions et attentes des parents.

Parallèlement aux Conseils généraux, la FCPQ est en interrelation constante avec les parents engagés grâce à ses plateformes de communications et d'information, son offre de formation et les diverses consultations ponctuelles qu'elle mène tout au long de l'année.

La FCPQ est administrée par un comité exécutif. Celui-ci est composé de dix parents élus par leurs pairs parmi les délégués du Conseil général. La composition est représentative de la diversité des réalités scolaires de chaque région du Québec :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Représentant aux affaires anglophones
- Conseiller A : Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine; Abitibi-Témiscamingue; Nord-du-Québec; Côte-Nord
- Conseiller B : Montréal; Laval
- Conseiller C : Montérégie; Estrie
- Conseiller D : Saguenay–Lac-Saint-Jean; Mauricie/Centre-du-Québec
- Conseiller E : Laurentides; Lanaudière; Outaouais
- Conseiller F : Capitale-Nationale; Chaudière-Appalaches; Bas-Saint-Laurent

Qu'ils soient délégués ou membres du Comité exécutif, les parents actifs au sein de la Fédération sont issus de tous les milieux et de toutes les sphères de la société québécoise.

L'ensemble des activités de la FCPQ est gouverné par sa Planification stratégique, dont la version actuelle a été adoptée par les délégués du Conseil général de novembre 2017 et demeurera en vigueur jusqu'en 2022¹. Elle est bâtie autour de quatre enjeux, soit :

- Porter la voix des parents
- Appuyer les parents engagés
- Former des parents compétents
- Agir pour la réussite éducative de tous les enfants

MISSION DE LA FCPQ

Les parents que représente la FCPQ ont toujours milité pour la mise en place de conditions favorisant le développement du plein potentiel et la réussite éducative de tous les élèves. Pour la FCPQ, le rôle des parents dans l'éducation de leurs enfants est fondamental puisqu'ils sont les premiers responsables de l'éducation de ceux-ci, tant en les accompagnant dans leur cheminement scolaire qu'en participant activement aux décisions qui concernent les conditions dans lesquelles ceux-ci sont scolarisés à l'intérieur du réseau scolaire public.

Près de 18 000 parents sont impliqués dans les structures de participation parentale du réseau public. Ceux-ci représentent les parents des 804 032 élèves (2016-2017) qui fréquentent l'école publique en formation générale de niveau préscolaire, primaire et secondaire.

¹ Voir Annexe ... (Planification stratégique)

MISE EN CONTEXTE

Le dossier de la gratuité scolaire est sans contredit un des dossiers phares de la FCPQ depuis les dernières années. En effet, celle-ci a été interpellée à ce sujet à de multiples reprises par les médias, les partenaires et les parents du Québec.

La gratuité scolaire est depuis toujours perçue comme l'élément clé du système d'éducation publique au Québec. Ce concept a toutefois dû évoluer en fonction du contexte économique et social du moment. De ce fait, malgré le principe de gratuité scolaire des services éducatifs, certains items doivent quand même faire l'objet de contributions financières.

Dès lors, avant chaque début d'année scolaire, les parents reçoivent la liste des fournitures scolaires à acheter pour leur enfant ainsi qu'un état de compte énumérant les items que les parents doivent payer. Depuis quelques années, l'examen poussé de ces factures, des mesures et des pratiques qui les encadrent permet de constater, notamment :

- L'augmentation des contributions exigées des parents;
- La multiplication des zones grises;
- La multiplication des projets spéciaux exigeant des contributions sans balises claires;
- La difficulté d'accès aux politiques d'encadrement des contributions financières d'un grand nombre de commissions scolaires;
- L'absence d'outils comparatifs et d'exemples réels et conformes aux politiques;

SURVOL HISTORIQUE

Un bref survol historique du dossier des frais exigés aux parents permet de constater que des améliorations se sont produites à la suite d'interventions de divers organismes, dont la Fédération des comités de parents du Québec.

- Depuis la mise en place du système d'enseignement public au début des années 60, le principe de la gratuité scolaire est reconnu dans la LIP.
- Dès les années 70, la Fédération des comités de parents de la province de Québec (FCPPQ) prenait les devants pour s'assurer que cette notion de gratuité soit appliquée dans son sens le plus large.
- En 1980, le Conseil supérieur de l'éducation publiait un avis recommandant que les frais des activités obligatoires soient entièrement assumés par les commissions scolaires².
- En 1988, un mémoire présenté au ministre par la FCPQ mentionnait déjà l'interprétation élargie et variable d'une région à l'autre du principe de gratuité. Notons qu'à l'époque, les fournitures étaient achetées directement à l'école. Le mémoire faisait déjà mention des contributions exigées aux parents pour les photocopies³.
- En 1999, une nouvelle étude fut présentée au ministre de l'Éducation d'alors, monsieur François Legault. On y mentionnait entre autres le coût des calculatrices graphiques obligatoires dans le cadre

² Conseil supérieur de l'éducation (1980), Le financement des activités scolaires, *Un avis au ministre de l'Éducation*

³ Fédération des comités de parents de la province de Québec (1988)

du programme de mathématiques du quatrième secondaire. Cette étude avait mené à un avis du ministère mentionnant l'obligation de fournir ces calculatrices gratuitement⁴.

- En 2004, un groupe de travail sur les contributions exigées des parents fut mis sur pied par le ministre Pierre Reid. On y avait entre autres poussé la réflexion sur les frais liés aux projets particuliers. Ce rapport avait mené à la création du document « Contributions exigées des parents : Quelques balises ». Ce document devait favoriser une compréhension commune des balises pour l'ensemble des intervenants. Le rapport a aussi mené à l'obligation pour chacune des commissions scolaires de se doter d'une politique sur les contributions exigées aux parents.
- En avril 2007, le Conseil supérieur de l'éducation présentait un rapport portant sur les projets pédagogiques particuliers. Ce rapport cernait des orientations qui favoriseraient l'accès d'un plus grand nombre d'élèves aux projets pédagogiques particuliers et assureraient l'hétérogénéité scolaire dans la classe⁵.
- Toujours en avril 2007, la Commission des droits de la personne produisait un rapport portant sur la gratuité scolaire démontrant, d'une part, la hausse des frais exigés aux parents et, d'autre part, que le contexte socioéconomique de certaines familles peut avoir des effets préjudiciables majeurs sur le droit à l'égalité dans l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite⁶.
- En septembre 2016, le Conseil supérieur de l'éducation produisait un rapport dans lequel il soulevait que la relative équité du système d'éducation publique ne pouvait être tenue pour acquise⁷.

UN PROBLÈME PERSISTANT

Malgré ce qui précède, la question des contributions exigées des parents a continué de donner lieu à des interprétations variées et est demeurée source de litiges dans plusieurs milieux. La situation a notamment mené plusieurs parents à entreprendre une action collective contre les commissions scolaires à ce sujet, action qui s'est soldée en 2018 par un règlement forçant les commissions scolaires du Québec à rembourser près de 153 M\$ aux parents.

Le règlement de l'action collective prévoyait une année de transition au cours de laquelle aucun autre recours judiciaire ne pourrait être entrepris à l'encontre des commissions scolaires en matière de contributions financières. Ceci signifie qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, les commissions scolaires s'exposent à de nouvelles poursuites individuelles ou collectives si la loi et les règlements ne sont pas respectés.

⁴ Ministère de l'Éducation (1999), *Frais exigés des parents*

⁵ Conseil supérieur de l'éducation (2007), *Les projets pédagogiques particuliers au secondaire : Diversifier en toute équité*

⁶ Commission des droits de la personne (2007), *La gratuité de l'instruction publique et les frais scolaires exigés des parents*

⁷ Conseil supérieur de l'éducation (2016), *Rapport sur l'état et besoins de l'éducation 2014-2016*

LE PROJET DE LOI N° 12

En décembre 2018, en prévision de la rédaction du projet de loi n° 12, la FCPQ a été invitée à participer à une consultation privée aux bureaux du ministère de l'Éducation afin d'y présenter ses positions et recommandations sur la question de la gratuité scolaire.

C'est le 21 février 2019 que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a présenté le projet de loi n° 12 intitulé « Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées ».

UNE RÉFLEXION PRÉALABLE : UN MANDAT REÇU DU MINISTRE

Pour sa part, la FCPQ avait déjà réfléchi à la question des frais chargés aux parents. En effet, le 26 septembre 2017, le ministre Sébastien Proulx a donné le mandat conjoint à la FCSQ, à la FCPQ ainsi qu'à la *Quebec English School Boards Association (QESBA)* et à l'*English Parents' Committee Association (EPCA)* de « prendre part à une réflexion approfondie portant sur les contributions exigées des parents ».

Fidèle à son mode de fonctionnement, la FCPQ a soumis aux délégués réunis lors de son Conseil général du 17 novembre 2017 une démarche de réflexion devant permettre d'identifier des pistes de solution prometteuses et de formuler des recommandations en vue d'améliorer les pratiques et encadrements relatifs aux contributions exigées des parents. Cette réflexion a servi de base à la confection d'un avis qui a par la suite été présenté au ministre. La FCPQ a d'ailleurs été le seul des organismes sollicités par le ministre à lui soumettre une réponse.

UN PLANCHER DE LA GRATUITÉ

Dans son avis présenté au ministre, intitulé *Réflexion portant sur les frais exigés aux parents*⁸, la FCPQ propose d'instaurer un principe de plancher de la gratuité scolaire au Québec. Ce plancher de la gratuité serait encadré par deux balises fondamentales, soit :

- a) Qu'aucuns frais ne devraient avoir pour objectifs la recherche ou l'obtention de gain, de profits ou de bénéfices, ou être faits pour compenser une coupure de subvention ou combler un déficit. Des définitions claires des termes permettent de garantir une compréhension commune.
- b) Que chacun des frais exigés doit être un frais direct, supplémentaire et significatif. Ces trois caractéristiques doivent être simultanées et ne concerner que l'élève. Des définitions claires des termes permettent de garantir une compréhension commune.⁹

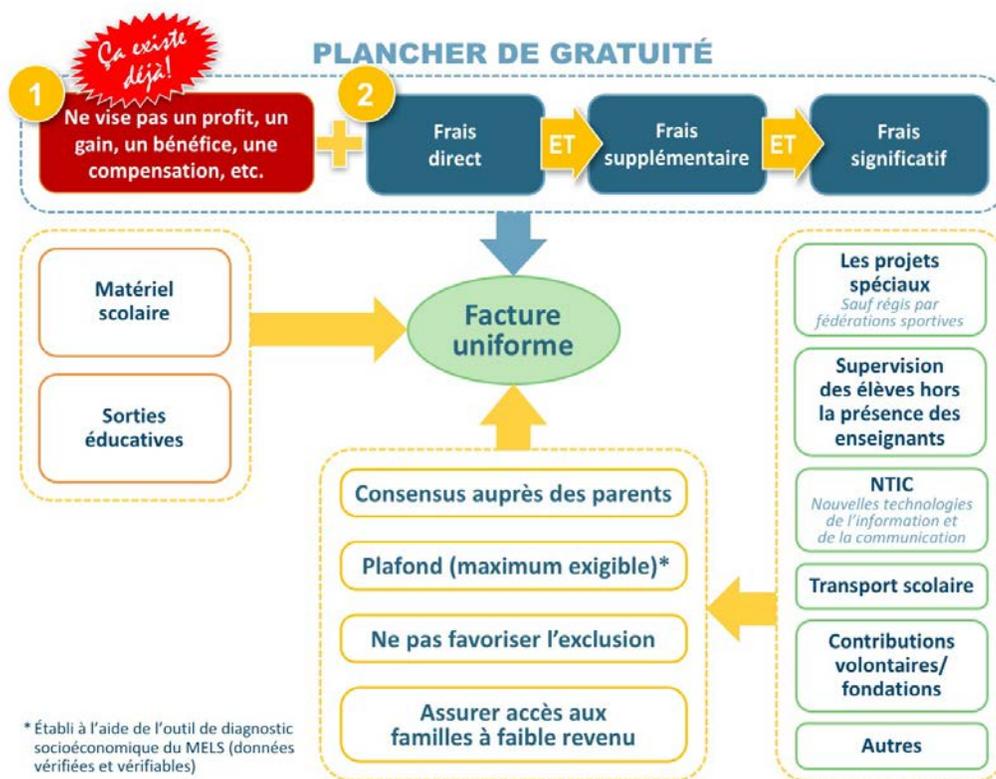
Toujours selon cet avis, afin de pouvoir assurer l'accessibilité, l'équité et l'acceptabilité, les contributions exigées doivent répondre aux quatre conditions suivantes :

- Un plafond maximum exigible (l'accessibilité) ET
- La prise en compte de la capacité de payer des parents (l'accessibilité) ET
- Ne pas favoriser l'exclusion (l'équité) ET
- Le consensus obtenu des parents (l'acceptabilité).

⁸ Voir annexe 3 : FCPQ (2017), *Réflexion portant sur les frais exigés aux parents*

⁹ FCPQ (2017), *Réflexion portant sur les frais exigés aux parents*, p. 11

Le diagramme ci-dessous, tiré de l'avis, illustre les composantes essentielles du plancher de la gratuité.



À une question portant sur cet élément, 89 % des comités de parents qui ont répondu à la consultation menée par la FCPQ en vue de préparer le présent mémoire ont répondu qu'il faudrait que les balises proposées par la FCPQ soient intégrées à la loi ou aux règlements établis par le ministre.

Dans le même ordre d'idée, 95 % de ces mêmes comités de parents pensent que la loi devrait prévoir que toute contribution financière exigée des parents devrait être appuyée par des justifications quant à la nature et au montant des frais imposés.

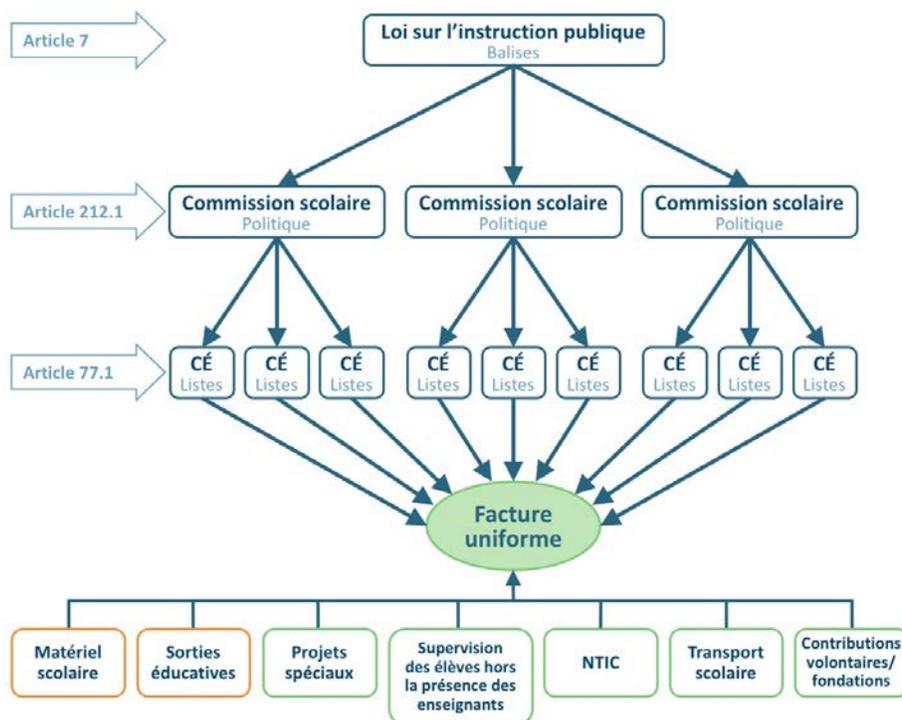
UN CANEVAS DE FACTURE UNIFORME

Dans son avis, afin de mettre en pratique les balises fondamentales ci-haut mentionnées, la FCPQ propose également de mettre en place un canevas de facture uniforme informatisé, adaptable en fonction des réalités des milieux¹⁰.

Un tel canevas comporterait l'ensemble des items dont les coûts peuvent être assumés par les parents, regroupés en sept grandes sections. Les contributions relatives au matériel scolaire, aux sorties scolaires, aux projets « spéciaux », à la supervision des élèves hors la présence des enseignants, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ainsi qu'au transport scolaire seraient ainsi rassemblées sur une même facture. Une dernière section concernerait quant à elle les contributions dites volontaires et ferait clairement mention du caractère facultatif de celles-ci.

¹⁰ FCPQ (2017), *Réflexion portant sur les frais exigés aux parents*, p. 10

L'organigramme ci-dessous illustre les composantes d'une facture uniforme ainsi que les niveaux de gouvernance impliqués dans la stratégie d'actualisation de la facturation des frais exigés aux parents



Il est ici important de préciser que les factures de toutes les écoles du Québec ne seraient pas pour autant identiques. L'objectif d'un tel canevas serait de s'assurer que seules les contributions considérées légales pourront être exigées, et ce, dans le respect des spécificités propres à chaque milieu.

L'idée de mettre en place un canevas de facture uniforme a par ailleurs recueilli l'appui de 87 % des comités de parents ayant répondu à la consultation menée par la FCPQ.

RECOMMANDATIONS

La FCPQ réitère que certaines mesures supplémentaires doivent être prises afin d'assurer un plancher de la gratuité scolaire dans tout le réseau. À ce sujet, elle recommande :

1. Que les balises proposées par la FCPQ afin d'assurer un plancher de la gratuité au Québec soient intégrées à la *Loi sur l'instruction publique* ou aux règlements qui en découlent.
2. Que la *Loi sur l'instruction publique* exige que toute contribution financière exigée des parents soit appuyée par des justifications quant à la nature et au montant des frais imposés.
3. Que soit mis en place, suivant l'adoption du projet de loi n° 12, un canevas de facture uniforme informatisé qui soit adaptable en fonction de la réalité des milieux.

LA CONSULTATION DES COMITÉS DE PARENTS

Dans les jours suivant le dépôt du projet de loi n° 12, la FCPQ a soumis à tous ses comités de parents membres, par l'entremise de ses délégués au Conseil général, une grille de consultation sur divers éléments du projet de loi n° 12.

Les comités de parents consultés ont eu jusqu'au lundi 18 mars pour soumettre leur réponse à la consultation menée par la FCPQ. Chacun d'eux avait par ailleurs pleine latitude quant à la façon de mener la réflexion en vue d'élaborer sa réponse. Au final, malgré le court délai et la semaine de relâche, ce sont 55 des 62 comités de parents membres qui ont effectivement soumis une réponse à la FCPQ.

En plus des 55 réponses reçues, le comité de parents de la Commission scolaire de Montréal (CP-CSDM) a fait parvenir à la FCPQ une résolution contenant un énoncé de principe sur la gratuité scolaire et sur les frais exigés aux parents et un rapport sur les réponses reçues des représentants des écoles à sa propre consultation¹¹.

Dans la foulée du dépôt du projet de loi n° 12, la FCPQ a organisé une tournée régionale d'information sur les changements proposés par le projet de loi ainsi que sur sa consultation. Les représentants de la FCPQ ont ainsi rencontré des parents engagés dans six différentes régions du Québec en plus de tenir deux séances d'information par visioconférence ouverte aux parents de l'ensemble de la province.

LE MÉMOIRE

La FCPQ rappelle que pour elle, la gratuité des services éducatifs est la règle et que les contributions financières exigées des parents en sont l'exception. Par conséquent, elle demande que le principe de gratuité scolaire soit réaffirmé, que ses exceptions soient définies de façon claire et exempte de zones grises.

En effet, bien que le projet de loi n° 12 et les règlements qui en découleront préciseront effectivement le principe de la gratuité des services éducatifs, seulement 40 % des comités de parents croient que le projet de loi tel que déposé permettra de régler la question des frais exigés aux parents et du droit à la gratuité scolaire, alors que 42 % pensent que la question ne sera toujours pas réglée. Il apparaît par conséquent pertinent d'envisager d'autres pistes de solution afin de répondre à un besoin criant de clarté.

La suite de ce mémoire se divise donc en trois grandes parties. Dans un premier temps, nous nous attarderons aux propositions prévues par le projet de loi n° 12 lui-même, qui sont pour la plupart relativement claires.

Dans la deuxième partie, nous aborderons éléments qui soulèvent toujours des interrogations et mériteraient d'être davantage clarifiés, et ce, malgré qu'ils soient pour certains mentionnés dans le projet de loi n° 12 ou dans les pouvoirs règlementaires du ministre.

Finalement, nous nous attarderons dans la troisième partie au processus d'entrée en vigueur des nouveaux principes législatifs relatifs à la gratuité scolaire ainsi qu'à la mise en œuvre de ceux-ci dans le réseau.

^{11 11} Voir annexe 6 : *Résolution du CP de la CSDM portant sur la gratuité scolaire et les frais exigés aux parents*

PARTIE 1 : DES PRINCIPES CLAIRS

1.1 Perspective : le principe de subsidiarité

Le projet de loi n° 105, sanctionné le 23 novembre 2016, a enchâssé dans la LIP un nouveau principe : **la subsidiarité**. Ainsi, dorénavant, le 2^e alinéa de l'article 207.1 de la LIP prévoit que les commissions scolaires doivent exercer leur mission dans le respect de ce principe :

« Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.¹² »

Le 3^e alinéa de l'article 207.1 définit pour sa part le principe de subsidiarité :

« Aux fins du deuxième alinéa, on entend par "principe de subsidiarité" le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées.¹³ »

Il est donc important pour la FCPQ que tous nouveaux principes et pouvoirs mis de l'avant par le projet de loi n° 12 soient cohérents avec le principe de subsidiarité.

1.2 Le pouvoir d'approbation du conseil d'établissement

Les articles 3 et 6 du projet de loi n° 12 prévoient de nouvelles responsabilités pour les conseils d'établissement et les commissions scolaires.

Ainsi, en vertu de l'ajout à la LIP de l'article 75.0.1¹⁴ et d'une modification de l'article 77.1, le conseil d'établissement aura dorénavant la responsabilité d'approuver les contributions exigées non seulement pour le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe, mais aussi la liste du matériel d'usage personnel de même que les frais relatifs aux projets pédagogiques et activités scolaires autorisés par la loi et déterminés par règlement du ministre.

À ce propos, 100 % des comités de parents ont répondu à la consultation menée par la FCPQ se sont dits favorables à cet élargissement des pouvoirs du conseil d'établissement à cet égard.

La FCPQ est toutefois d'avis que, dans le but d'être cohérent avec le principe de subsidiarité, le conseil d'établissement devrait jouir d'un pouvoir d'adoption des contributions financières plutôt que d'un pouvoir d'approbation.

¹² Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. Chapitre I-13.1, Article 207.1, al. 2

¹³ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. Chapitre I-13.1, Article 207.1, al. 3

¹⁴ La FCPQ s'interroge sur la place prévue pour l'article 75.0.1. Pour elle, il apparaît plus opportun d'insérer cet article juste avant l'article 77.1 par souci de cohérence.

RECOMMANDATION

La FCPQ recommande :

4. **Que l'article 75.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, introduit par l'article 3 du projet de loi n° 12, prévoit que le conseil d'établissement adopte les contributions financières exigées des parents plutôt que de les approuver.**

1.3 La responsabilité de la commission scolaire

Par ailleurs, 100 % des comités de parents se sont également dits favorables à ce que la loi confie à la commission scolaire la responsabilité de veiller à ce que les écoles respectent la loi, les règlements et autres encadrements applicables en matière de frais exigés aux parents, comme le prévoit l'article 212.2 introduit par le projet de loi.

La FCPQ est d'avis que la responsabilité de la commission scolaire de veiller à ce que les écoles respectent la loi est cohérente avec le principe de subsidiarité. En effet, il est important que les décisions puissent être prises au niveau de l'école, mais les commissions scolaires se doivent de s'assurer que celles-ci ne débordent pas du cadre légal.

RECOMMANDATION

La FCPQ recommande :

5. **Que le ministre voie au respect du principe de subsidiarité en s'assurant que la responsabilité des commissions scolaires de veiller à ce que leurs écoles respectent la loi se limite à assurer que les décisions des conseils d'établissement ne débordent pas du cadre légal.**

1.4 Les services de garde en milieu scolaire

La constitution d'un comité de parents utilisateurs du service de garde est actuellement prévue au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Le projet de loi n° 12 propose de transposer cet élément dans la LIP en précisant que le comité de parents du service de garde serait dorénavant constitué à la demande des parents utilisateurs de ce service et que celui-ci pourrait faire des recommandations à la direction de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire quant aux contributions exigées pour ce même service.

Selon les informations recueillies auprès des comités de parents, seulement 7 % des écoles primaires du Québec auraient présentement un comité de parents du service de garde.

Parmi les comités de parents qui ont répondu à la consultation menée par la FCPQ, 58 % se sont dits favorables à ce que le comité de parents du service de garde soit dorénavant constitué à la demande des parents utilisateurs de ce service. Un autre 29 % de ces comités de parents a pour sa part indiqué que la constitution d'un comité de parents du service de garde devrait être obligatoire.

Le comité de parents du service de garde nous apparaît par ailleurs essentiel afin d'assurer aux parents un droit de regard sur l'affectation des budgets des services de garde, dont les revenus proviennent en majorité des utilisateurs mêmes de ces services. En ce sens, 98 % des comités de parents se sont dits favorables à ce que le comité de parents du service de garde puisse faire des recommandations à la direction de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire sur toutes les contributions financières exigées pour les services de garde.

Par ailleurs, la FCPQ a demandé aux comités de parents s'ils pensent que le ministre devrait encadrer les contributions financières exigées des parents pour les services de garde, ce à quoi 71 % ont répondu par l'affirmative.

Enfin, les comités de parents croient également, dans une proportion de 96 %, que le conseil d'établissement devrait approuver les contributions financières exigées pour les services de garde.

D'ailleurs, la FCPQ est d'avis que la rédaction du contenu réglementaire encadrant les services de garde en milieu scolaire devrait être précédée d'un exercice de réflexion portant sur tous les aspects entourant ces services, qui mettrait à contribution tous les partenaires du réseau concernés.

RECOMMANDATION

La FCPQ est favorable à ce que les dispositions concernant le comité de parents du service de garde soient modifiées et transposées dans la *Loi sur l'instruction publique*, à que ce comité soit formé à la demande des parents utilisateurs de ces services et à que les contributions financières exigées pour les services de garde en milieu scolaire soient encadrées par règlement du ministre. Toutefois, elle recommande :

- 6. Que soit ajouté à l'article 75.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, introduit par l'article 3 du projet de loi n° 12, le pouvoir pour le conseil d'établissement d'adopter toutes les contributions financières exigées pour les services de garde prévus à l'article 256 de cette même loi.**

1.5 Les frais de nature administrative

L'article 6 du projet de loi n° 12 établit, par l'introduction dans la LIP de l'article 212.1, l'interdiction formelle pour les écoles et centres de formation de facturer des frais de nature administrative.

Interrogés à ce sujet, 89 % des comités de parents se sont dits favorables à l'ajout de cette précision à la LIP.

La FCPQ tient à saluer la volonté du ministre de l'Éducation de prévoir, dans la LIP, l'interdiction formelle pour quiconque d'exiger une contribution financière qui serait de nature administrative.

RECOMMANDATION

La FCPQ est favorable aux modifications et précisions proposées quant à l'encadrement des contributions financières exigées des parents, notamment en ce qui a trait aux responsabilités du conseil d'établissement et de la commission scolaire à cet égard de même qu'à l'interdiction de facturer des frais de nature administrative.

PARTIE 2 : DES PRINCIPES À CLARIFIER

2.1 Matériel didactique et usage personnel

Tout d'abord, le projet de loi n° 12, par son article 2, apporte une certaine précision sur la portée de la gratuité des services éducatifs en énumérant certains items faisant partie de la catégorie « matériel didactique » devant être fourni par l'école en plus d'introduire la notion de matériel à usage personnel, avec quelques exemples.

Les parents sont conscients que tout ne peut être gratuit et que certains items continueront de figurer sur les listes de fournitures scolaires ou de faire l'objet de frais devant être assumés par les parents. Toutefois, il est primordial qu'un cadre clair et uniforme soit établi dans les règlements découlant de l'adoption du projet de loi n° 12 afin, notamment, d'éliminer les zones grises et les importantes variations souvent observées entre les contributions financières exigées d'un endroit à l'autre dans le réseau.

Outre les éléments identifiés par le projet de loi et évoqués par le ministre, les comités de parents ont identifié les articles suivants comme devant faire partie de la liste du matériel à être fourni par l'école :

- Agenda (85 %)
- Carte d'étudiant (87 %)
- Photocopies autres qu'exercices (80 %)
- Applications nécessitant un abonnement (73 %)

La FCPQ est par ailleurs d'avis qu'une attention particulière devrait être portée dans tout le réseau à la récupération et à la réutilisation de tout matériel non périssable pouvant bénéficier à d'autres élèves, et ce, tant dans un effort de réduire autant que possible le coût de ces objets pour les élèves que dans une perspective de développement durable. Des collectes systématiques pourraient ainsi être organisées dans les écoles à chaque fin d'année scolaire.

Ceci étant dit, le projet de loi n° 12 ne répond pas à toutes les questions relatives au matériel didactique et à usage personnel. Beaucoup d'articles demeurent encore dans une zone grise sans qu'il soit possible de les rattacher à une catégorie en particulier.

Par exemple, des crayons de couleur peuvent être assimilés d'emblée à du matériel d'usage personnel, leur coût pouvant ainsi être assumé par les parents. En revanche, ces mêmes crayons de couleur pourraient aussi être assimilés au matériel d'arts, lequel fait partie du matériel didactique devant être fourni gratuitement selon le libellé actuel de l'article 2 du projet de loi.

Il est par conséquent primordial que les règlements qui découleront de l'adoption du projet de loi n° 12 identifient avec précision et clarté tous les objets faisant partie de chacune des catégories. La FCPQ suggère ainsi que ces règlements incluent une liste détaillée des items visés pour chaque catégorie, de manière à éliminer toute zone grise.

De plus, il est essentiel que le financement soit cohérent avec le contenu de la LIP et de ses règlements afin d'assurer que tous les milieux disposent des ressources financières nécessaires pour répondre à leurs besoins.

Le fait d'établir de telles listes dans un règlement permettrait d'assurer une certaine flexibilité lorsque viendra le temps d'y apporter des modifications et mises à jour, sans devoir emprunter chaque fois la voie d'une modification législative.

RECOMMANDATIONS

La FCPQ est favorable à ce que les détails entourant les contributions financières exigées pour les éléments prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* soient prévus dans le contenu réglementaire découlant du projet de loi n° 12. Elle recommande toutefois :

7. Que les règlements édictés en vertu des articles 7 et 457.2.1 de la *Loi sur l'instruction publique* définissent clairement, de façon uniforme pour tout le réseau, le cadre entourant les contributions financières prévues à l'article 7 de cette loi.
8. Que les règlements édictés en vertu des articles 7 et 457.2.1 de la *Loi sur l'instruction publique* établissent une liste détaillée des items figurant dans chaque catégorie.

2.2 Les sorties scolaires

Lors du point de presse suivant le dépôt du projet de loi n° 12, le ministre a laissé entendre que toute sortie ou activité scolaire pourrait faire l'objet de contributions financières des parents. Or, les sorties et les activités scolaires sont essentielles au développement des élèves et à la persévérance scolaire. Soustraire ces activités à l'application du droit à la gratuité favoriserait, selon nous, l'exclusion, l'iniquité et l'inégalité sur la base de la capacité financière des parents.

La FCPQ souscrit depuis longtemps au principe voulant qu'une sortie ou activité scolaire, dès qu'elle est obligatoire et liée à l'enseignement des programmes d'études, doit être gratuite. En revanche, une sortie ou activité facultative non liée à l'enseignement des programmes d'études peut, toujours selon ce principe, faire l'objet de contributions financières.

Conséquemment, pour 89 % des comités de parents, aucune contribution financière ne devrait être exigée pour les activités dites « éducatives », c'est-à-dire les activités liées à l'enseignement des programmes d'études comme, par exemple, les sorties au musée ou au théâtre dans le cadre de cours d'histoire ou de français.

À l'opposé, 85 % des comités de parents considèrent acceptable que des contributions financières puissent être exigées pour les activités dites « facultatives » telles que les sorties récréatives au parc aquatique, au centre de ski, à la cabane à sucre, etc.

Par ailleurs, la FCPQ est d'avis que la décision de déterminer si une activité est éducative, donc obligatoire, ou facultative doit revenir aux écoles, et ce, en cohérence avec le principe de subsidiarité.

Dans cette perspective, dans la mesure où la loi ou un règlement en découlant devait faire une telle distinction, 87 % des comités de parents croient qu'il devrait revenir au conseil d'établissement de déterminer si une activité doit être considérée ou non comme une activité éducative.

RECOMMANDATIONS

En ce qui concerne les activités scolaires pouvant ou non faire l'objet de contributions financières exigées des parents, la FCPQ recommande :

9. Que le contenu réglementaire découlant de l'adoption du projet de loi n° 12 fasse clairement la distinction entre les activités scolaires dites « éducatives » et celles dites « facultatives ».
10. Que les activités dites « éducatives » demeurent assujetties au droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*.
11. Qu'il soit de la responsabilité du conseil d'établissement de déterminer si une activité doit être considérée comme éducative au regard de l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2.3 Le transport et la surveillance du midi

Actuellement, le projet de loi n° 12 ne prévoit aucun élément additionnel concernant le transport scolaire et la surveillance du midi, outre le pouvoir du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'édicter un règlement à ce sujet.

Depuis quelques années, on observe une évolution et une multiplication constantes des contributions exigées en lien avec ces services, et ce, sans uniformité d'une commission scolaire à l'autre. Par exemple, certaines commissions scolaires exigent des contributions financières pour le transport à l'entrée et à la sortie quotidienne des classes des élèves inscrits à un projet pédagogique particulier, tandis que d'autres appliquent le principe de gratuité.

En conséquence, la FCPQ est d'avis que la rédaction du contenu réglementaire encadrant l'organisation du transport scolaire, de la surveillance du midi et des contributions financières qui en découlent devrait être précédée d'un exercice de réflexion auquel tous les partenaires du réseau concernés seraient appelés à contribuer.

Ceci étant dit, la consultation menée par la FCPQ en vue de la rédaction du présent mémoire comprenait une question sur les services relatifs au transport scolaire pouvant ou non faire l'objet de contributions financières pouvant être exigées des parents. Selon les comités de parents ayant répondu à la consultation, les services suivants doivent être assurés gratuitement :

- Transport pour l'entrée et la sortie des élèves (96 %)
- Transport vers une 2^e adresse (82 %)
- Places disponibles (62 %)
- Transport pour la récupération (64 %)
- Transport pour les sorties éducatives (98 %)

La FCPQ a également demandé aux comités de parents s'ils pensaient que la surveillance du midi devait faire l'objet de contributions financières de la part des parents, comme c'est actuellement le cas dans la plupart des milieux. La majorité des comités de parents a répondu que ce service devrait être assuré gratuitement tant au primaire (75 %) qu'au secondaire (73 %).

RECOMMANDATION

La FCPQ est favorable à ce que les détails entourant les contributions financières exigées pour le transport scolaire et la surveillance du midi soient prévus dans le contenu réglementaire découlant du projet de loi n° 12. Elle recommande toutefois :

12. Que le contenu réglementaire adopté en vertu des articles 292, 453 et 457.2.1 (3) de la *Loi sur l'instruction publique* en matière de transport scolaire et de surveillance du midi définisse une fois pour toutes ce qui peut faire l'objet de contributions financières ou non, et ce, de façon claire et uniforme pour tout le réseau.

2.4 Les contributions « volontaires »

Durant les travaux menés par la FCPQ dans le cadre de la réflexion sur les contributions financières exigées de parents, il a été possible d'observer que plusieurs factures-écoles possédaient une rubrique « Contribution volontaire » dont le montant était ajouté à la contribution totale exigée des parents.

À titre d'exemple, une école secondaire de la région de l'Outaouais inscrit une contribution volontaire de 30 \$ sur sa facture aux parents alors qu'une autre école, toujours dans la même région, inscrit sur sa facture des montants de 25 \$ et 20 \$ respectivement pour les « sorties » et « activités » en indiquant qu'il s'agit de frais facultatifs, mais « fortement recommandés ». Une autre école, en Abitibi-Témiscamingue cette fois, impose des frais de 40 \$ pour « participation aux activités ». Ailleurs, dans les Laurentides, une école facture 6 \$ pour des « Activités loisirs ».

Bien que cette pratique ne soit pas généralisée, elle est néanmoins courante et soulève plusieurs interrogations de la part des parents qui nous les ont rapportées. Il apparaît donc nécessaire de légiférer à ce sujet.

Selon la FCPQ, l'apparition de telles contributions dites volontaires sur les factures-écoles n'est envisageable que dans la mesure où elles apparaissent sous une rubrique spécifique réservée à cette fin, où leur objet est clairement détaillé et où leur caractère « volontaire » est mis en évidence.

RECOMMANDATION

La FCPQ insiste sur la nécessité d'encadrer formellement les contributions volontaires apparaissant sur certaines factures-écoles. À cet effet, elle recommande :

13. Que le contenu réglementaire découlant de l'adoption du projet de loi n° 12 oblige les établissements à clarifier la nature des contributions volontaires qu'elles demandent aux parents et à faire ressortir clairement le caractère facultatif de telles contributions.

2.5 Les projets pédagogiques particuliers et les activités scolaires

2.5.1 L'exception au principe de la gratuité et ses impacts sur l'accessibilité

L'article 1 du projet de loi n° 12 prévoit, par l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 3 de la LIP, que le droit à la gratuité des services éducatifs ne s'étendra dorénavant pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers ainsi qu'aux activités scolaires déterminées par le ministre, et ce, dans la mesure prévue par règlement établi par celui-ci. Cette modification crée une

exception au principe de gratuité des services éducatifs dont la portée n'est pas précisée dans le projet de loi.

D'emblée, ce flou concernant l'exception à la gratuité des services éducatifs crée des inquiétudes sur l'avenir des projets pédagogiques particuliers, notamment au regard de leur accessibilité. D'ailleurs, 78 % des comités de parents croient que les projets pédagogiques particuliers actuels ne favorisent pas l'inclusion, l'équité et l'égalité des chances pour tous.

Interrogés à ce sujet dans le cadre de la consultation menée par la FCPQ auprès des comités de parents, 67 % de ceux-ci se sont néanmoins dits favorables à ce que le droit à la gratuité ne s'applique pas entièrement aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminées par le ministre.

Par ailleurs, les délégués du Conseil général de la FCPQ ont eu l'occasion de réfléchir et de se prononcer sur la question des programmes et projets pédagogiques particuliers dans les écoles primaires et secondaires du Québec à trois reprises au cours des dernières années. Une première réflexion a été réalisée en 2013, suivie par une seconde en 2014. Plus récemment, en novembre 2018, les parents ont eu à s'exprimer à nouveau en tenant compte du contexte actuel et ont ainsi formulé une série de propositions concernant les contributions financières exigées pour de tels programmes.

Les délégués du Conseil général ont aussi formulé les propositions suivantes quant aux objectifs que doivent poursuivre les projets pédagogiques particuliers, compte tenu du contexte actuel :

- Créer un sentiment d'appartenance et favoriser la persévérance et la réussite en rejoignant les intérêts des élèves
- Permettre l'atteinte du plein potentiel de tous les élèves en leur permettant de développer leurs talents et aptitudes
- Faire vivre des réussites à tous les élèves
- Ouvrir l'esprit et stimuler la curiosité par des apprentissages diversifiés
- Favoriser l'intégration sociale de tous les élèves

Par ailleurs, l'ajout de la notion « d'activités scolaires » soulève aussi beaucoup de questionnement et d'inquiétude de la part des parents dans la mesure où celle-ci n'est pas définie dans l'actuel projet de loi. Dans ce contexte, la FCPQ est d'avis que l'ajout d'une définition claire et uniforme de la notion « d'activités scolaires » doit faire partie intégrante de la LIP.

La FCPQ craint la possibilité d'une exception totale au principe de gratuité des services éducatifs pour ce qui est des services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers ainsi que de certaines activités scolaires. Une telle exception, si elle n'est pas clairement définie et sa portée circonscrite par le ministre, pourrait favoriser l'exclusion, l'iniquité et l'inégalité des chances pour les élèves du réseau public d'éducation si des modalités claires ne sont pas établies.

RECOMMANDATIONS

La FCPQ n'est pas favorable à ce que les services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et les activités scolaires identifiées par le ministre soient entièrement exclus du principe de gratuité scolaire. À ce sujet, elle recommande :

14. Que l'article 1 du projet de loi n° 12 précise la portée de l'exception au principe de la gratuité applicable aux services éducatifs dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires identifiées par le ministre, et ce, dans un souci d'assurer l'accessibilité et l'équité, sans égard à la capacité financière des parents
15. Que l'article 1 du projet de loi n° 12 définisse, de façon claire et uniforme, la notion d'activités scolaires ajoutée à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2.5.2 Le lien avec le projet éducatif de l'école

En vertu de l'article 36 de la LIP, chaque école réalise sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans le cadre d'un projet éducatif.

Adopté par le conseil d'établissement de l'école, le projet éducatif contient notamment le contexte dans lequel l'école évolue et les enjeux auxquels elle fait face, ainsi que les orientations, objectifs et cibles retenus pour améliorer la réussite des élèves¹⁵.

Plus précisément, le projet éducatif est « un outil stratégique permettant de définir et de faire connaître à la communauté éducative d'un établissement d'enseignement les orientations, les priorités d'action et les résultats attendus pour assurer la réussite éducative de tous les élèves, jeunes et adultes¹⁶. »

Il est à noter qu'un projet éducatif répondant aux exigences établies par l'article 37 de la LIP, notamment en ce qui a trait à l'identification des enjeux propres à l'école et au choix des orientations visant à répondre aux besoins réels des élèves, facilite l'identification et le choix d'activités complémentaires et de mesures d'enrichissement permettant de rejoindre les intérêts des élèves et de favoriser le développement de leur potentiel.

À ce titre, le projet éducatif de l'école est le référentiel qui doit guider toutes les décisions de l'école quant à la nature des services qu'elle offre aux élèves et aux enrichissements qu'elle met de l'avant.

RECOMMANDATION

À propos du lien qui devrait exister entre les projets pédagogiques particuliers et le projet éducatif de l'école, la FCPQ recommande :

16. Que le contenu réglementaire édicté par le ministre créer un lien obligatoire entre les projets pédagogiques particuliers et le projet éducatif de l'école, en exigeant notamment :
 - Que les projets pédagogiques particuliers soient cohérents avec les valeurs et les orientations du projet éducatif ;

¹⁵ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. Chapitre I-13.1, Article 37

¹⁶ MEES (2018), *Gestion axée sur les résultats : pilotage du système d'éducation du Québec, Projet éducatif*, Guide 4 de 5, p. 6

- Que ces projets soient avant tout perçus comme un moyen, un véhicule favorisant l'atteinte des objectifs du projet éducatif ;
- Que la réussite des élèves soit placée au cœur des projets pédagogiques particuliers tout comme elle est au cœur du projet éducatif ;
- Que les projets éducatifs particuliers mènent à des résultats concrets à lien avec les objectifs du projet éducatif en agissant notamment sur des facteurs comme le sentiment d'appartenance à l'école, la motivation et le développement des intérêts et aptitudes des élèves ;
- Que les enjeux, orientations et objectifs du projet éducatif soient pris en compte dans la mise en place et l'actualisation et projets pédagogiques particuliers.

2.5.3 Les contributions financières rattachées aux projets pédagogiques particuliers

La FCPQ tient tout d'abord à mentionner qu'il est difficile pour l'instant de pouvoir associer les différentes facettes d'un programme pédagogique particulier au principe de gratuité scolaire ou, à l'inverse, de déterminer lesquelles de ces facettes pourront faire l'objet de contributions financières tant qu'une nomenclature claire et uniforme de ce qu'on entend par projet pédagogique particulier ne sera pas établie.

Dans la consultation privée s'étant tenue au ministère de l'Éducation en décembre 2018, la FCPQ proposait une nomenclature des différents programmes et projets entrant dans la catégorie des programmes pédagogiques particuliers. Une telle nomenclature définirait ainsi les différents types de projets pédagogiques particuliers et serait applicable dans tout le réseau. Elle pourrait notamment se décliner comme suit :

Programmes reconnus : Programmes d'études particuliers faisant l'objet de reconnaissance par un tiers, comme les fédérations sportives ou artistiques (ex. : programmes Sports-Études).

Écoles à vocation particulière : École entièrement dédiée à un projet particulier et reconnue à cet effet par le ministère, en application de l'article 240 de LIP (ex. : école alternative).

Les projets : Les projets peuvent prendre la forme d'un enrichissement de contenus déjà prévus dans le *Programme de l'école québécoise* (profil) ou d'une concentration impliquant des unités supplémentaires dans une matière donnée (ex. : langues, sciences, arts, etc.).

Mentionnons que 87 % des comités de parents croient qu'il est important que le ministre établisse une définition claire et uniforme des différents types de projets pédagogiques particuliers qui s'appliquerait partout dans le réseau.

Lors du Conseil général de la FCPQ de novembre 2018, les délégués ont formulé diverses propositions quant à l'encadrement de la part des frais liés aux projets pédagogiques particuliers que devraient assumer les parents. Ces propositions se résument comme suit :

- Toute contribution exigée des parents devrait être conforme au principe de gratuité inscrit dans la LIP et répondre aux balises proposées par la FCPQ dans son avis sur les frais exigés des parents.
- La tarification devrait viser avant tout à favoriser l'accessibilité et à permettre à tous les élèves de vivre des expériences d'apprentissage variées et d'accéder à des activités leur permettant de développer leur plein potentiel et de réussir.

- Diverses solutions devraient être explorées afin de faire en sorte qu'aucun élève pour qui l'accès à un projet particulier serait bénéfique ne soit pénalisé pour des raisons monétaires, comme :
 - La recherche de partenariats permettant de minimiser les coûts du programme
 - Une facturation modulable selon le revenu familial
 - Des mesures budgétaires spécifiques (dédiées ou protégées) visant à favoriser l'accès aux programmes particuliers
 - La création de fondations dédiées dans chaque commission scolaire pour assurer l'accès des élèves de tous les milieux socioéconomiques aux programmes et projets particuliers
 - L'accès à des équipements prêtés pour éviter ou limiter les achats individuels autant que possible
- Tout projet ou programme particulier permettant d'améliorer la réussite devrait être accessible sans contrainte ni restriction financière à tous les élèves.

D'ailleurs, à ce sujet, 98 % des comités de parents croient qu'il est important d'assurer que tout élève répondant aux exigences d'un projet pédagogique particulier puisse y être admis sans égard à la capacité financière de sa famille.

Dans la cadre de cette même consultation, les comités de parents ont donné leur avis sur les facettes des projets pédagogiques particuliers qui, selon eux, devraient ou non faire l'objet d'une contribution financière des parents.

Ce qui devrait être gratuit :

- Accès aux infrastructures telles que gymnases, arénas, salles de concert, etc. (75 %)
- Coordination des activités et services spécifiques à la discipline ou au projet (75 %)
- Audits, accréditations et certifications externes (60 %)

Ce qui pourrait faire l'objet d'une contribution financière des parents :

- Services autres que ceux prévus au Régime pédagogique (65 %)
- Services dispensés en dehors des heures normales de classe (80 %)
- Activités spécifiques telles que tournois, spectacles, expositions, projets, etc. (60 %)
- Matériel autre que celui requis pour l'enseignement des contenus prévus au Régime pédagogique (55 %)
- Matériel spécialisé tel qu'équipements de sports, matériel d'artiste, instruments de musique, etc. (51 %)

Les comités de parents sont cependant partagés sur les éléments suivants :

- Spécialistes et intervenants externes tels qu'entraîneurs, professeurs de musique ou d'art, conseiller, animateur, etc.
- Transport vers les plateaux et infrastructures spécialisées

RECOMMANDATIONS

Pour la FCPQ, il est essentiel que les détails entourant les contributions financières exigées en lien avec les projets pédagogiques particuliers soient prévus dans le contenu réglementaire découlant du projet de loi n° 12. Elle recommande notamment :

17. Que le contenu réglementaire découlant de l'adoption du projet de loi n° 12 inclue une définition claire et uniforme des différents types de projets pédagogiques particuliers et que celle-ci soit applicable à l'ensemble du réseau.
18. Que les éventuels règlements concernant les projets pédagogiques particuliers établissent clairement la liste des éléments liés à ces projets pouvant faire l'objet de contributions financières des parents et en encadrent les coûts.
19. Que des mesures adaptables soient mises en place pour assurer l'accessibilité des projets pédagogiques particuliers à tout élève pouvant en bénéficier.

PARTIE 3 : LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI

3.1 L'élaboration du contenu réglementaire

L'article 15 du projet de loi n° 12 prévoit que, pour le premier règlement édicté par le ministre, ce dernier n'aura pas à se soumettre au processus prévoyant une publication dans la Gazette officielle du Québec suivi d'une période de consultation 45 jours applicable à un tel règlement.

La FCPQ reconnaît la nécessité d'agir rapidement afin que tous les principes législatifs soient adoptés en vue de la prochaine année scolaire. Toutefois, elle insiste sur le fait qu'une forme de consultation préalable à l'entrée en vigueur du contenu réglementaire est nécessaire afin que les attentes de tous les partenaires soient prises en considération. La FCPQ est ouverte à trouver des méthodes alternatives permettant de réduire les délais de consultation afin d'atteindre cet objectif sans retarder le processus.

RECOMMANDATION

Afin d'assurer qu'une consultation en vue de l'élaboration du contenu réglementaire découlant du projet de loi n° 12 puisse être tenue tout en assurant que ce contenu soit disponible à temps pour permettre aux conseils d'établissement de prendre les bonnes décisions en vue de la prochaine rentrée scolaire, la FCPQ recommande :

20. Que soient envisagées des méthodes de consultation alternatives permettant de réduire les délais d'élaboration des règlements découlant de l'adoption du projet de loi n° 12 tout en assurant la prise en compte des préoccupations et attentes des parents.

3.2 Un mécanisme d'arbitrage des différends

Plus de la moitié des comités de parents ayant répondu à la consultation menée par la FCPQ, il est souhaitable que soit mis en place un mécanisme d'arbitrage des différends concernant les contributions financières pouvant être exigées des parents. Une telle ressource pourra être habilitée à trancher les questions qui lui seraient soumises en appliquant les principes légaux à la situation visée, au bénéfice de toutes les parties impliquées, qu'il s'agisse des parents eux-mêmes, de l'école concernée, du conseil d'établissement ou de la commission scolaire.

RECOMMANDATION

La FCPQ réitère que la mise en place d'un mécanisme indépendant d'arbitrage des différends est essentielle. À cet effet, elle recommande :

21. Que le projet de loi n° 12 prévoit un mécanisme d'arbitrage simple, rapide et indépendant pour résoudre des différends en ce qui concerne notamment les contributions financières pouvant être exigées des parents.

3.3 Entrée en vigueur de la loi

L'article 16 du projet de loi n° 12 prévoit l'entrée en vigueur des changements proposés le 1^{er} juillet 2019. Or, à ce moment, les factures-écoles devraient déjà avoir été approuvées par les conseils d'établissement dans la plupart des milieux. Dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir quand le projet de loi n° 12 sera adopté et les règlements qui en découlent seront édictés, cela pourrait placer

les conseils d'établissement dans une situation où ils devraient approuver les factures-écoles sans connaître les nouvelles règles qu'ils devront respecter.

Dans cette perspective, 73 % des comités de parents se sont dits favorables à ce que les conseils d'établissement attendent l'adoption du projet de loi et la publication des règlements qui en découleront avant d'approuver les factures-écoles pour l'année scolaire 2019-2020.

La FCPQ est d'avis que l'entrée en vigueur des nouveaux principes en matière de gratuité scolaire et l'envoi rapproché de toutes les factures-écoles aux parents en vue de la prochaine rentrée scolaire créeront un enjeu en ce qui a trait à la communication, à la diffusion et à la compréhension de ceux-ci dans tous les milieux.

Ainsi, il est important d'assurer que les conseils d'établissement disposent des informations et du soutien nécessaires pour prendre les bonnes décisions. À cette fin, les comités de parents ont formulé diverses propositions, telles que :

- **Une diffusion efficace de l'information**

Les comités de parents ont dit souhaiter que la loi et les règlements soient facilement accessibles non seulement aux parents siégeant aux conseils d'établissement, mais à tous les parents du réseau public. La FCPQ suggère par conséquent qu'une procédure de diffusion de l'information relative aux nouveaux encadrements légaux soit instaurée afin d'assurer que tous les parents aient accès à la loi, aux règlements et aux balises, et ce, dès le début de l'année scolaire.

- **Une formation adéquate et obligatoire**

Les comités de parents ont dit souhaiter que tous les milieux puissent bénéficier d'une formation adéquate relativement aux principes d'encadrement des contributions financières exigées des parents. Plusieurs d'entre eux ont par ailleurs suggéré que cette formation soit rendue obligatoire pour chaque conseil d'établissement. La FCPQ suggère donc que soit établi un plan de formation des conseils d'établissement. Cette formation pourrait se faire par le biais de webinaires diffusés par le MEES, être offerte conjointement par les partenaires concernés, ou encore prendre la forme de guides ou de capsules vidéo expliquant les principes de la gratuité scolaire et de ses balises d'application.

RECOMMANDATIONS

La FCPQ recommande :

22. **Qu'une procédure formelle de diffusion de l'information relative à l'encadrement légal des contributions financières exigées des parents soit mise en place afin d'assurer que tous les parents du réseau scolaire public puissent en disposer dès le début de chaque année scolaire.**
23. **Qu'un plan de formation adéquat et obligatoire soit élaboré afin d'assurer que tous les conseils d'établissement soient adéquatement outillés pour mettre en œuvre les encadrements relatifs à la gratuité scolaire découlant de la *Loi sur l'instruction publique* et des règlements afférents.**

CONCLUSION

Depuis plusieurs années, la FCPQ s'est positionnée comme un acteur de premier plan dans les travaux de modification de la LIP en vue de préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et d'en encadrer l'application.

Le dépôt par le gouvernement du projet de loi n° 12, qui prévoit la mise en place de mesures pour encadrer le principe de gratuité des services éducatifs, est en général bien reçu par les parents. Malgré qu'il ne règle pas entièrement le problème ou que des dispositions supplémentaires pourraient être prises, plusieurs des modifications qu'il propose sont bien accueillies par les parents. C'est entre autres le cas des changements qui touchent les précisions quant à la nature des objets dont le coût doit être assumé par les parents, notamment les objets d'usage personnel, et du renforcement des responsabilités du conseil d'établissement en ce qui a trait aux contributions financières exigées des parents.

Les parents réitèrent toutefois leur souhait de pouvoir compter sur des balises claires et uniformes en matière de contributions financières, lesquelles permettront aux conseils d'établissements, aux écoles, aux centres ainsi qu'aux commissions scolaires de travailler efficacement, dans un esprit de collaboration et de concertation, dans un cadre dépourvu de zones grises.

De ce fait, il est impératif que des balises claires soient incluses à la LIP et aux règlements qui découleront de l'adoption du projet de loi n° 12. Ces balises permettront d'assurer le plancher de gratuité des services éducatifs dans tout le réseau en plus d'assurer que les contributions financières exigées des parents correspondent à des frais directs, supplémentaires et significatifs.

La FCPQ insiste encore une fois sur la nécessité d'adopter un canevas de facture uniforme informatisé. Une telle mesure permettrait d'assurer que seules les contributions financières permises par la Loi et les règlements pourraient figurer sur la facture-école, en plus de favoriser la flexibilité nécessaire pour adapter la facture aux réalités propres à chaque milieu.

Finalement, quelle que soit la teneur des changements apportés à la loi par la version finale du projet de loi n° 12 de même que le contenu des règlements qui en découleront, la mise en œuvre de ceux-ci devra nécessairement s'accompagner d'une communication et d'une information de qualité afin d'assurer une compréhension claire par tous des objectifs poursuivis et des moyens mis en place pour atteindre ceux-ci.

Par ailleurs, des mesures devront rapidement être prises afin d'assurer que les factures-écoles approuvées par les conseils d'établissement puissent être conformes aux nouveaux principes législatifs. Il apparaît en effet essentiel que l'information soit acheminée rapidement et efficacement dans les milieux et auprès des personnes et instances responsables de prendre les décisions qui touchent directement les élèves. Personnel enseignant, directions d'école et parents doivent ainsi être informés et outillés pour comprendre et prendre les bonnes décisions, et ainsi mettre en pratique le principe de subsidiarité établi par l'article 207.1 de la LIP.

ANNEXES

RECOMMANDATIONS

1. Que les balises proposées par la FCPQ afin d'assurer un plancher de la gratuité au Québec soient intégrées à la *Loi sur l'instruction publique* ou aux règlements qui en découlent.
2. Que la *Loi sur l'instruction publique* exige que toute contribution financière exigée des parents soit appuyée par des justifications quant à la nature et au montant des frais imposés.
3. Que soit mis en place, suivant l'adoption du projet de loi n° 12, un canevas de facture uniforme informatisé qui soit adaptable en fonction de la réalité des milieux.
4. Que l'article 75.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, introduit par l'article 3 du projet de loi n° 12, prévoie que le conseil d'établissement adopte les contributions financières exigées des parents plutôt que de les approuver.
5. Que le ministre voie au respect du principe de subsidiarité en s'assurant que la responsabilité des commissions scolaires de veiller à ce que leurs écoles respectent la loi se limite à assurer que les décisions des conseils d'établissement ne débordent pas du cadre légal.
6. Que soit ajouté à l'article 75.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, introduit par l'article 3 du projet de loi n° 12, le pouvoir pour le conseil d'établissement d'adopter toutes les contributions financières exigées pour les services de garde prévus à l'article 256 de cette même loi.
7. Que les règlements édictés en vertu des articles 7 et 457.2.1 de la *Loi sur l'instruction publique* définissent clairement, de façon uniforme pour tout le réseau, le cadre entourant les contributions financières prévues à l'article 7 de cette loi.
8. Que les règlements édictés en vertu des articles 7 et 457.2.1 de la *Loi sur l'instruction publique* établissent une liste détaillée des items figurant dans chaque catégorie.
9. Que le contenu réglementaire découlant de l'adoption du projet de loi n° 12 fasse clairement la distinction entre les activités scolaires dites « éducatives » et celles dites « facultatives ».
10. Que les activités dites « éducatives » demeurent assujetties au droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*.
11. Qu'il soit de la responsabilité du conseil d'établissement de déterminer si une activité doit être considérée comme éducative au regard de l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*.
12. Que le contenu réglementaire adopté en vertu des articles 292, 453 et 457.2.1 (3) de la *Loi sur l'instruction publique* en matière de transport scolaire et de surveillance du midi définisse une fois pour toutes ce qui peut faire l'objet de contributions financières ou non, et ce, de façon claire et uniforme pour tout le réseau.
13. Que le contenu réglementaire découlant de l'adoption du projet de loi n° 12 oblige les établissements à clarifier la nature des contributions volontaires qu'elles demandent aux parents et à faire ressortir clairement le caractère facultatif de telles contributions.
14. Que l'article 1 du projet de loi n° 12 précise la portée de l'exception au principe de la gratuité applicable aux services éducatifs dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires identifiées par le ministre, et ce, dans un souci d'assurer l'accessibilité et l'équité, sans égard à la capacité financière des parents

15. Que l'article 1 du projet de loi n° 12 définisse, de façon claire et uniforme, la notion d'activités scolaires ajoutée à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*.
16. Que le contenu réglementaire édicté par le ministre créer un lien obligatoire entre les projets pédagogiques particuliers et le projet éducatif de l'école, en exigeant notamment :
 - Que les projets pédagogiques particuliers soient cohérents avec les valeurs et les orientations du projet éducatif ;
 - Que ces projets soient avant tout perçus comme un moyen, un véhicule favorisant l'atteinte des objectifs du projet éducatif ;
 - Que la réussite des élèves soit placée au cœur des projets pédagogiques particuliers tout comme elle est au cœur du projet éducatif ;
 - Que les projets éducatifs particuliers mènent à des résultats concrets à lien avec les objectifs du projet éducatif en agissant notamment sur des facteurs comme le sentiment d'appartenance à l'école, la motivation et le développement des intérêts et aptitudes des élèves ;
 - Que les enjeux, orientations et objectifs du projet éducatif soient pris en compte dans la mise en place et l'actualisation et projets pédagogiques particuliers
17. Que le contenu réglementaire découlant de l'adoption du projet de loi n° 12 inclue une définition claire et uniforme des différents types de projets pédagogiques particuliers et que celle-ci soit applicable à l'ensemble du réseau.
18. Que les éventuels règlements concernant les projets pédagogiques particuliers établissent clairement la liste des éléments liés à ces projets pouvant faire l'objet de contributions financières des parents et en encadrent les coûts.
19. Que des mesures adaptables soient mises en place pour assurer l'accessibilité des projets pédagogiques particuliers à tout élève pouvant en bénéficier.
20. Que soient envisagées des méthodes de consultation alternatives permettant de réduire les délais d'élaboration des règlements découlant de l'adoption du projet de loi n° 12 tout en assurant la prise en compte des préoccupations et attentes des parents.
21. Que le Projet de loi n° 12 prévoie un mécanisme d'arbitrage simple, rapide et indépendant pour résoudre des différends en ce qui concerne notamment les contributions financières pouvant être exigées des parents.
22. Qu'une procédure formelle de diffusion de l'information relative à l'encadrement légal des contributions financières exigées des parents soit mise en place afin d'assurer que tous les parents du réseau scolaire public puissent en disposer dès le début de chaque année scolaire.
23. Qu'un plan de formation adéquat et obligatoire soit élaboré afin d'assurer que tous les conseils d'établissement soient adéquatement outillés pour mettre en œuvre les encadrements relatifs à la gratuité scolaire découlant de la Loi sur l'instruction publique et des règlements afférents.

PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2017-2022

ENJEU 1		ENJEU 2		ENJEU 3		ENJEU 4	
PORTER LA VOIX DES PARENTS		APPUYER LES PARENTS ENGAGÉS		FORMER DES PARENTS COMPÉTENTS		AGIR POUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE TOUTS LES ENFANTS	
Orientation stratégique		Orientation stratégique		Orientation stratégique		Orientation stratégique	
Être un interlocuteur privilégié auprès des MÈES, des partenaires, des parents francophones et anglophones de manière non partisane pour faire avancer la cause des parents.		Faire en sorte que les parents engagés soient reconnus comme des acteurs indispensables et incontournables.		Informier, former et outiller les parents des meilleures pratiques pour qu'ils deviennent des leaders.		S'assurer que les parents deviennent des acteurs incontournables de la persévérance et de la réussite.	
Axes d'intervention Commaire l'opinion des parents Renforcer les interactions (échanges) avec les parents engagés. Améliorer les processus de consultation et le processus décisionnel démocratique pour arriver à établir un consensus et l'adoption de positions. Tenir un discours cohérent, argumenté, fondé sur des bases solides et adopter un ton unificateur, de qualité et simple.		Axes d'intervention Mobiliser les parents Faire commaire la FCPQ aux parents pour assurer la relève au sein des structures scolaires. Identifier et agir sur les barrières à l'engagement des parents.		Axe d'intervention Developper les compétences et les connaissances des parents Diffuser de l'information concernant les lois, les règles et règlements et les bonnes pratiques dans un langage clair et accessible. Outiller les parents engagés pour développer des ponts avec leurs communautés dans le respect des diversités et des milieux.		Axes d'intervention En général Suivre et participer aux stratégies nationales comme « L'école j'y tiens » et « Agir autrement » et à la lutte contre l'intimidation et la violence. Suivre et participer aux discussions concernant le milieu scolaire comme : le Protecteur de l'élève/les conditions nécessaires pour un milieu scolaire sain/ le transport scolaire/les frais exigés aux parents/etc.	
Indicateurs Consultations : Caractériser et évaluer la participation, le taux de satisfaction et les impacts. Productions : Caractériser (Mémoires, recommandations, Avis, etc.) et évaluer les impacts.		Indicateurs Actions de promotion : Caractériser et quantifier les actions, leurs taux de participation et de satisfaction.		Indicateurs Informations : Caractériser la documentation produite ou actualisée (lettres, mémos, mises en garde, outils, guide, aide-mémoires, synthèses, etc.), les modes de diffusion et leur popularité. Formations : Caractériser et quantifier les activités au niveau national et local, leurs modes de diffusion (webinaires, visioconférence, capsules web, etc.), le nombre de participants et le taux de satisfaction. Congrès et colloque : Caractériser les ateliers, le nombre de participants et le taux de satisfaction.		Indicateurs Informations : Caractériser la documentation produite, actualisée (outils, guides, aide-mémoires, recherches, etc.), ses modes de diffusion et sa popularité. Collaboration : Caractériser et quantifier.	
VALEURS <ul style="list-style-type: none"> • Collaborer • Respect • Rigueur • Transparence 		VISION En 2022, la FCPQ sera reconnue : <ol style="list-style-type: none"> 1. pour sa contribution à la reconnaissance du rôle légitime des parents dans les instances décisionnelles et consultatives de l'école publique; 2. comme un interlocuteur crédible et positif; 3. comme un modèle de démocratie participative. 		MISSION La mission ultime est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des parents dont les enfants fréquentent l'école publique au niveau préscolaire, primaire et secondaire de manière à assurer la qualité de leur scolarisation et le développement de leur plein potentiel. <p>Sa mission se décline en deux volets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'égard du gouvernement et des acteurs du monde de l'éducation, le positionnement clair de la FCPQ en tant qu'organisme officiel représentant les parents engagés dans les structures scolaires verra à accroître la reconnaissance de la place des parents comme acteurs incontournables du système scolaire. 2. A l'égard des parents en général et des parents engagés dans les structures de gouvernance scolaire, le développement de leurs habiletés et de leurs connaissances ainsi que le soutien offert contribueront à en faire des partenaires du système scolaire; informés, renseignés, motivés, responsables et aptes à collaborer à la réussite scolaire et éducative de tous les élèves dans le nouveau cadre de décentralisation des pouvoirs et de l'autonomisation des établissements scolaires. 			



Une réflexion portant sur les frais exigés aux parents :

Une stratégie en trois temps

Un outil intégrateur et unique pour tous

Un plancher de la gratuité : deux balises

Version complète incluant les propositions à court, moyen et long terme

AVIS PRÉSENTÉ À

MONSIEUR SÉBASTIEN PROULX

MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Décembre 2017



PRÉSENTATION

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ), créée en 1974, tire sa raison d'être de l'existence, dans chacune des commissions scolaires, d'un comité de parents représentant les parents des élèves des écoles publiques préscolaires, primaires et secondaires. La mission ultime de la FCPQ est de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts des parents des élèves des écoles publiques de façon à assurer la qualité de l'éducation offerte aux enfants. La FCPQ est le porte-parole officiel des parents.

L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents qui donnent du temps et partagent leur expertise pour améliorer l'école de leurs enfants dans l'objectif de contribuer positivement au développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre l'implication des parents dans plusieurs comités de la commission scolaire comme le comité de parents ou le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de nombreux parents bénévoles sont activement impliqués à l'école de leurs enfants au sein du conseil d'établissement, de l'organisme de participation parentale ou du comité des utilisateurs des services de garde de l'école.

La Fédération des comités de parents du Québec et la Fédération des commissions scolaires (FCSQ) se sont donné un plan de travail commun dès le 13 octobre 2017. Elles ont également voulu travailler dans un cadre serein en convenant de ne pas diffuser d'information sur le travail commun. Toutefois, le 30 novembre, soit environ quinze jours avant l'échéance, la FCSQ annonçait verbalement à la FCPQ qu'il lui serait difficile de poursuivre le travail. D'ailleurs, une sortie publique des commissions scolaires de l'île de Montréal ce même jour tendait à confirmer la décision. La décision finale a été communiquée le 4 décembre par courriel.

Aussi, le travail ci-joint est le fruit des travaux des parents du Québec conformément au modèle de démocratie participative de la FCPQ.

1. MISE EN CONTEXTE

Avant chaque début d'année scolaire, les parents reçoivent la liste de l'enseignante des fournitures scolaires à acheter pour leur enfant ainsi qu'un état de compte énumérant les items que les parents doivent payer. Un examen poussé de ces factures, des mesures et des pratiques qui les encadrent permet de constater :

- L'augmentation des frais;
- La multiplication des zones grises;
- La prolifération des projets spéciaux exigeant des frais sans balises claires;
- Les politiques d'un grand nombre de commissions scolaires difficilement accessibles;
- L'absence d'outils comparatifs et d'exemples réels et conformes aux politiques;
- La méconnaissance, voire l'ignorance des encadrements par les membres des conseils d'établissement.

2. LE MANDAT DU MINISTRE

Le 26 septembre 2017, le ministre Sébastien Proulx a donné le mandat conjoint à la FCSQ, à la FCPQ ainsi qu'au Quebec English School Board Association (QSEBA) et à l'English Parent Committee Association (EPCA) de « prendre part à une réflexion approfondie portant sur les frais exigés aux parents ».

Fidèle à son mode de fonctionnement, la FCPQ a soumis aux délégués représentants des parents des commissions scolaires lors de son Conseil général du 17 novembre dernier une démarche de réflexion devant mener à l'identification de pistes de solutions prometteuses et à l

recommandations pouvant permettre d'améliorer les mesures et les pratiques encadrant les frais exigés aux parents. Cependant, selon les précisions contenues dans la lettre du ministre, la réflexion devait se faire sur la base des éléments suivants :

- Être réfléchi en fonction d'une école du 21^e siècle;
- Viser à assurer l'équité et l'égalité des chances;
- Rendre tous les services éducatifs accessibles;
- Permettre l'uniformisation des pratiques dans le réseau;
- Définir des balises claires;
- Être applicable dès la prochaine année.

Une première réflexion, à la lumière de ces éléments de base mentionnés par le ministre, a fait apparaître l'importance de respecter certaines limites pour réaliser ce mandat tel que libellé.

Les limites à respecter sont les suivantes :

- Respecter l'encadrement actuel de la loi. La modification d'une loi est un processus long qui peut s'échelonner sur quelques mois voire plusieurs années. Toute suggestion nécessitant une modification d'une loi entraînerait inévitablement des délais risquant ainsi l'abandon des recommandations. Toutefois, considérant les pouvoirs accordés au ministre par le projet de loi n° 105, il est possible et probable de penser que certaines interventions par ce dernier sont possibles à court terme.

- Respecter les différents milieux, afin que les recommandations ne fassent pas en sorte d'empêcher des initiatives améliorant la vie scolaire des jeunes. L'innovation et la flexibilité ne doivent pas être freinées.
- Respecter l'environnement socioéconomique qui impose de prendre en compte les valeurs mises de l'avant ainsi que la capacité de payer de la société.

3. HISTORIQUE

Un bref survol historique permet de constater que des améliorations se sont produites à la suite d'interventions de la Fédération des comités de parents du Québec.

- Depuis l'avènement du système d'enseignement public au début des années 60, le principe de la gratuité scolaire est reconnu dans la *Loi sur l'instruction publique*.
- Dès les années 70, la Fédération des comités de parents de la province de Québec (FCPPQ) prenait les devants pour s'assurer que cette notion de gratuité soit appliquée dans son sens le plus large.
- En 1980, le Conseil supérieur de l'éducation publiait un avis recommandant que les frais des activités obligatoires soient entièrement assumés par les commissions scolaires.
- En 1988, un mémoire de la FCPQ déposé au ministre mentionnait déjà l'interprétation élargie et variable du principe de gratuité variant d'une région à l'autre. Notons qu'à l'époque, les fournitures étaient achetées directement à l'école. La notion de frais exigés aux parents pour les photocopies y était mentionnée.
- En 1999, une nouvelle étude fut présentée au ministre de l'Éducation François Legault. On y mentionnait entre autres le coût des calculatrices graphiques obligatoires dans le cadre du programme de mathématiques du quatrième secondaire. Cette étude avait mené à un avis du ministère mentionnant l'obligation de fournir ces calculatrices gratuitement.
- En 2004, un groupe de travail sur les frais exigés des parents fut mis sur pied par le ministre Pierre Reid. On y avait entre autres poussé la réflexion sur les frais liés aux projets particuliers. Ce rapport avait mené à la création du document « Frais exigés des parents : Quelques balises ». Ce document devait favoriser une compréhension commune des balises pour l'ensemble des intervenants. Il a aussi mené à l'obligation pour chacune des commissions scolaires de se doter d'une politique sur les frais exigés aux parents.

4. L'ENCADREMENT EXISTANT

Actuellement, plusieurs balises et guides existent pour encadrer les frais exigés aux parents. Les politiques et les règles des commissions scolaires s'en inspirent. Il s'agit entre autres :

- a. *Loi sur l'instruction publique* : principalement les articles 7 et 77.1. L'article 7 encadre le principe de gratuité scolaire :

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

1988, c. 84, a. 7 ; 1997, c. 96, a. 7 ; 2004, c. 31, a. 71.

L'article 77.1 spécifie la responsabilité du conseil d'établissement d'approuver les listes de fournitures présentées par la direction. Ces listes ont été élaborées auparavant par l'équipe-école.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du cout des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

2005, c. 16, a. 6.

- b. Des règlements ont aussi une influence sur les frais exigés des parents :
- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;
 - Règlements sur le transport des élèves;
 - Règlements sur le régime pédagogique.
- c. Au niveau du ministère : le document produit suite à l'analyse du groupe de travail sur les frais exigés des parents « *Frais exigés des parents : Quelques balises* »¹.
- d. À la commission scolaire : chaque commission scolaire a dû se doter d'une politique sur les frais exigés des parents. Souvent ces politiques sont accompagnées et mises en œuvre par des règlements. Dans certains cas, des documents portant d'autres noms viennent définir et nommer des frais exigibles aux parents.
- e. Le document conjoint produit par la FCQP, l'AQPDE (Association québécoise du personnel de direction des établissements) et l'AMDES (Association montréalaise des directions d'établissements scolaires) : « *Les contributions exigées des parents* ».

5. LES RECOMMANDATIONS D'ACTEURS CONCERNÉS PAR L'ÉDUCATION

D'autres organismes sont aussi intervenus pour faire part de leurs recommandations au gouvernement concernant la gratuité scolaire, les frais exigés aux parents et l'équité. Au Québec, en 2007², la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a adressé aux commissions scolaires et au gouvernement plusieurs recommandations concernant les frais exigés aux parents.

Dans son rapport, elle recommande aux commissions scolaires :

- De sensibiliser les conseils d'établissement au principe de gratuité;
- D'abolir dans leur politique relative aux contributions financières exigées des parents ou tout autre document les pratiques et les frais illégaux ou non conformes en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et de la Charte des droits et libertés du Québec³;
- D'élaborer des règles d'encadrement des frais de transport du midi et de les inclure dans leur politique de manière à permettre une tarification uniforme par les établissements scolaires, notamment dans les modes de tarification;
- D'assurer que tout élève répondant aux critères d'admission d'un projet particulier puisse y être admis et s'y maintenir indépendamment de la capacité financière de ses parents;
- D'inclure dans leur politique les règles encadrant les frais relatifs aux projets d'études particuliers;
- D'abroger tous les frais scolaires indirects;
- D'assurer que tout élève puisse participer aux activités parascolaires indépendamment de la capacité financière de ses parents;

¹ Ministère de l'Éducation du Québec. (2005). [Frais exigés des parents : Quelques balises](#).

² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2007). La gratuité de l'instruction publique et les frais exigés des parents.

³ Charte des droits et liberté de la personne, Québec. Article 40. *Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite*. 1975, c. 6, a. 40.

- D'assurer l'uniformité des aides offertes aux parents et de déterminer avec précision leurs conditions d'application;
- De mettre en place des mécanismes permettant de surveiller le respect par les établissements de leur politique relative aux contributions financières exigées des parents.

Au gouvernement, elle recommande :

- D'élaborer un cadre de référence établissant les principes et précisant les balises d'application des politiques relatives aux contributions financières exigées des parents, que sont tenues d'adopter les commissions scolaires;
- D'identifier des pistes de solutions qui permettraient un accès égalitaire pour tous;
- De créer un répertoire de données socioéconomiques basées sur la population des secteurs scolaires;
- De favoriser l'utilisation d'un tel outil d'information pour évaluer périodiquement les mesures mises en place destinées à atténuer les disparités socioéconomiques et la pauvreté dans les milieux scolaires.

De son côté, le Conseil supérieur a rappelé en 2007⁴ et en 2016⁵ l'importance de fournir une formation commune de qualité et sans effet inégalitaire et de mettre en place des encadrements pour éviter les inégalités socioéducatives.

Pour sa part, le gouvernement du Québec a adopté une loi énonçant seize principes du développement durable⁶ pour guider les prises de décisions. Ces principes permettent de prendre en compte les préoccupations environnementales, sociales et économiques comme l'équité, la protection de l'environnement, l'efficacité économique, la participation et l'engagement, la subsidiarité, le partenariat, la prévention, la production et la consommation responsable et l'internalisation des coûts. Ces principes doivent pouvoir faire partie des balises à considérer dans la réflexion approfondie sur les contributions financières des parents.

Récemment, le sondage d'opinion mené par le Vérificateur général⁷ rapporté dans son audit de performance concernant le financement des commissions scolaires mentionne entre autres que la majorité des membres des comités de parents et des conseils d'établissement des cinq commissions scolaires auditées dit ne pas bien connaître les paramètres utilisés par leur commission scolaire pour effectuer la répartition des ressources financières et indique avoir besoin de formation additionnelle pour pouvoir assumer pleinement leur rôle. Le Vérificateur général en a conclu que les comités de parents et les conseils d'établissement manquaient d'information et recommande aux commissions scolaires de rendre disponible une information complète, comparable et disponible en temps opportun et de s'assurer que les parents puissent recevoir une formation dont l'efficacité est démontrée.

⁴ Conseil supérieur de l'éducation. (2007). Des projets pédagogiques particuliers au secondaire : diversifier en toute équité.

⁵ Conseil supérieur de l'éducation. (2016). *Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation concernant le projet de loi n° 86 visant à modifier l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires.*

⁶ Gouvernement du Québec. (2006). [Loi sur le développement durable.](#)

⁷ Vérificateur général du Québec. (2017). [Financement des commissions scolaires et gestion de leurs frais d'administration.](#)

Finalement, en plusieurs endroits, comme en Ontario, les fournitures de base sont distribuées gratuitement aux élèves^{8,9}. La composition des trousse de fournitures remises en début d'année est détaillée¹⁰. Des lignes directrices concernant les frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage précisant : a) les définitions des termes utilisés; b) les principes directeurs; c) l'imposition des frais; d) les pratiques exemplaires; e) la reddition de comptes envers le milieu, sont énoncées. Elles sont accompagnées d'exemples de ce qui est admissible et de ce qui est non admissible¹¹. Les maximums exigibles aux parents pour les différents programmes académiques, concentrations ou services sont aussi fixés.

6. UNE STRATÉGIE EN TROIS TEMPS : pour dépasser les limites du mandat

La conception d'une stratégie en trois temps (à court, à moyen et long terme) permet de dépasser la limite du délai à court terme du mandat du ministre et d'enrichir l'éventail des solutions proposées pour atteindre les objectifs du mandat.

Cette stratégie d'actualisation de la facturation des frais exigés aux parents permet d'une part de remplir le mandat du ministre et d'autre part, de mettre à profit l'expérience des délégués et de recueillir l'ensemble de leurs réflexions sur les moyens permettant d'optimiser la contribution financière des parents, de simplifier les multiples facturations qu'ils reçoivent, de rationaliser les dépenses afin de réduire les frais exigés aux parents, d'assurer une plus grande accessibilité, etc.

6.1 À COURT TERME

Les actions à court terme proposées sont applicables d'ici mai avec pour objectif des impacts dès la rentrée 2018 à la seule condition d'avoir une réelle volonté d'agir et d'y soumettre des conditions de réalisations favorisantes. Rien d'autre. Elles se basent pour une bonne part sur des bonnes pratiques déjà existantes dans des commissions scolaires ou des écoles du Québec¹². D'autres, ne demandent que des modifications que nous qualifions de mineures, des pratiques. Elles touchent particulièrement les pratiques au niveau de l'école et du conseil d'établissement.

6.2 À MOYEN ET À LONG TERME

Les changements à moyen terme sont réalisables dans un horizon de un à trois ans et ils tiennent compte du contexte contemporain préélectoral. Les changements à long terme quant à eux sont réalisables dans un horizon de trois à cinq ans et ils nécessitent des changements significatifs puisqu'ils nécessitent des changements législatifs et/ou culturels importants pour la société. Ces changements touchent principalement la *Loi sur l'instruction publique*, les politiques et les règles des commissions scolaires et les encadrements législatifs.

⁸ Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2017). *Financement de l'éducation. Guide sur les subventions pour les besoins des élèves*. En ligne : http://www.edu.gov.on.ca/fre/funding/1718/2017_18_guide_grant_student_needs_fr.pdf

⁹ Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2017). *Financement de l'éducation. Document technique 2017-2018*. En ligne : http://www2.edu.gov.on.ca/fre/funding/1718/2017_18_technical_paper_fr.pdf

¹⁰ Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2017). *Contenu des trousse de fournitures scolaires*. En ligne : http://www.cepeo.on.ca/wp-content/uploads/2017/09/Liste_des_items_trousse_fournitures_scolaires_r%C3%A9vis%C3%A9_par_%C3%A9l%C3%A8ve_2017.pdf

¹¹ Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2017). *Ligne directrice concernant les frais liés au matériel scolaire et aux activités d'apprentissage*. En ligne : <http://edu.gov.on.ca/fre/parents/feesGuideline.pdf>

¹² Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (2016). *Politiques relatives aux contributions financières pouvant être exigées des parents pour la formation générale des jeunes*.

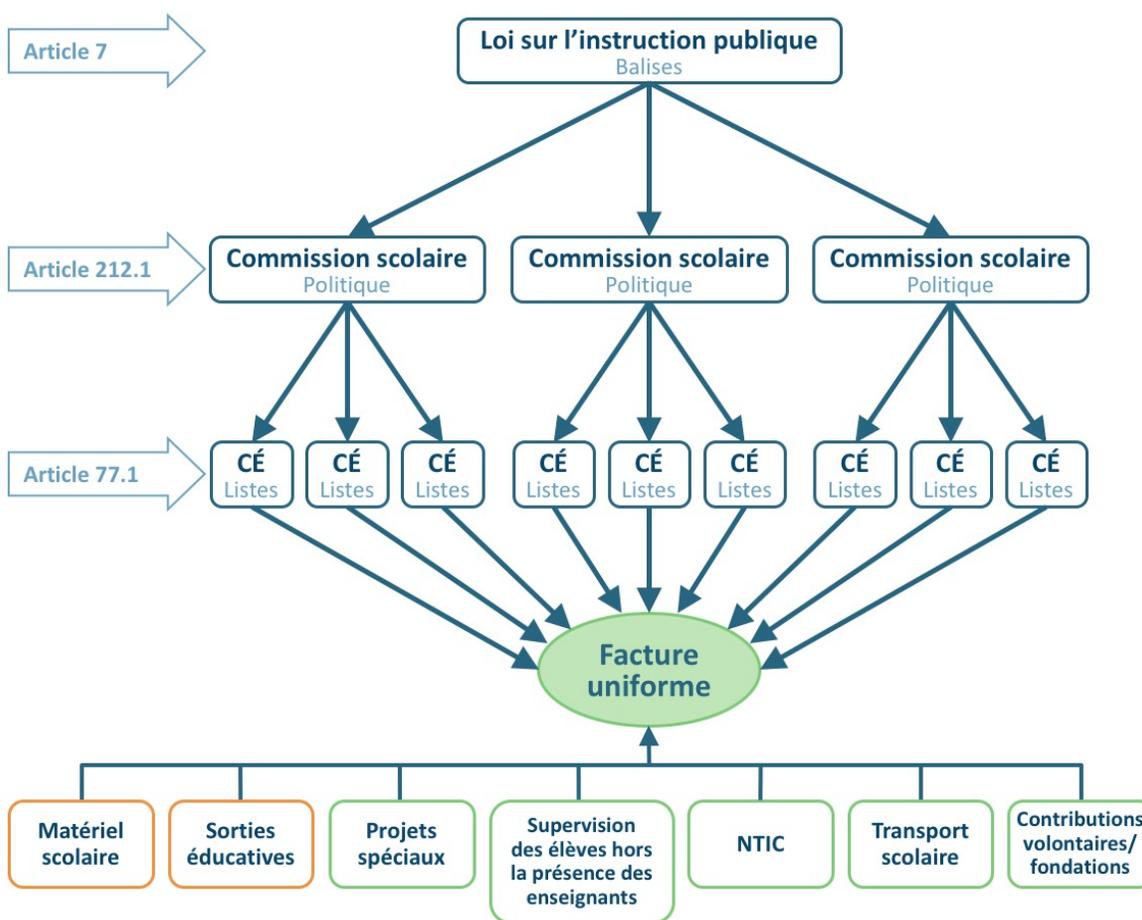
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (2016). *Règles administratives*.

Commission scolaire des Premières Seigneuries. (2017). *L'École Le Sommet*.

7. UN CANEVAS DE FACTURE UNIFORME : un outil intégrateur et unique pour tous

Tous ces changements qui se succéderont pourront s’actualiser dans le cadre d’un canevas de facture uniforme et informatisé adaptable en fonction des réalités des milieux¹³. Le canevas proposé comporte l’ensemble des items facturés aux parents qui sont regroupés en sept grandes sections. Les frais du matériel scolaire, les sorties scolaires, les projets « spéciaux », la supervision des élèves hors la présence des enseignants, les nouvelles technologies de l’information et de la communication (NTIC) et le transport scolaire seront rassemblés sur une même facture. Une dernière section serait ajoutée afin d’y colliger tout ce qui touche les contributions dites volontaires pour des fondations ou collectes de fonds (Figure 1).

Figure 1. Organigramme illustrant les sept sections de la facture uniforme et les niveaux de gouvernance impliqués à chacun des trois temps de la stratégie d’actualisation de la facturation des frais exigés aux parents.



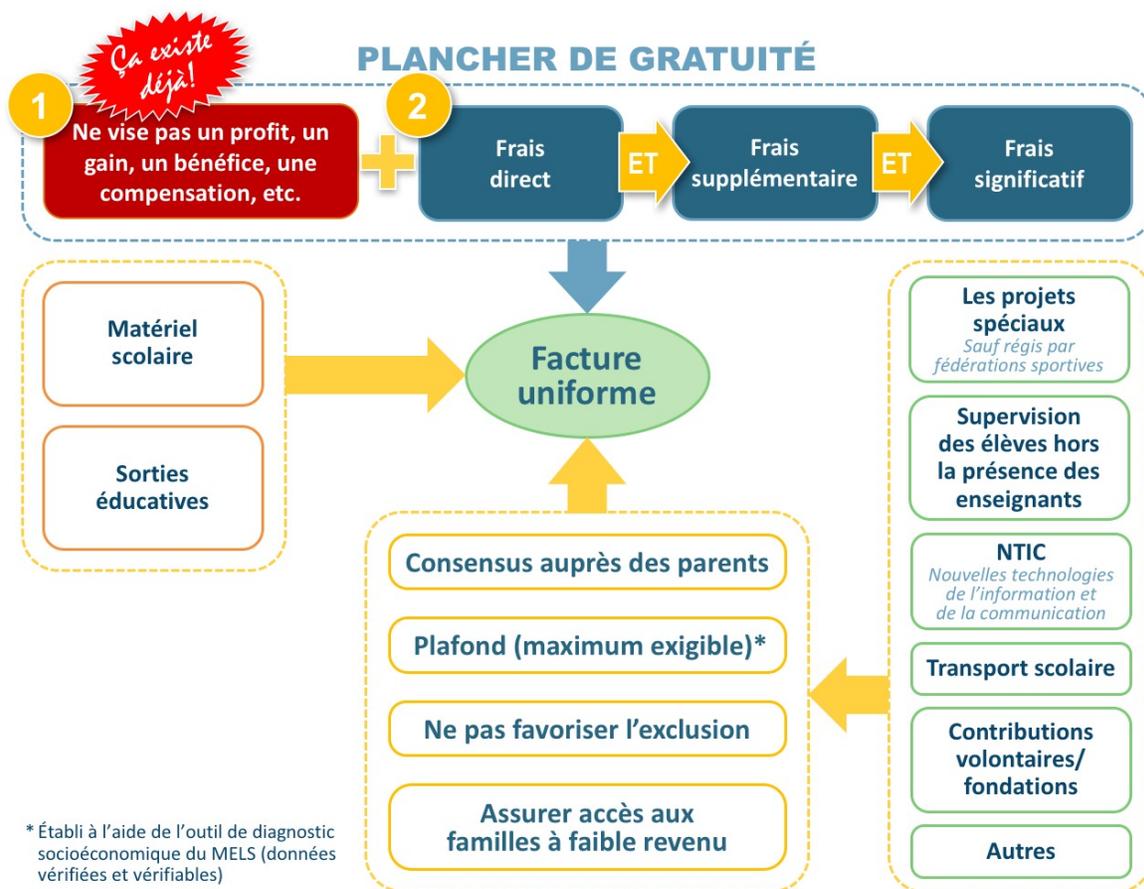
¹³ Ce canevas de facture uniforme s’inspire de l’expérience de l’élaboration du canevas du plan d’intervention, qui fut d’ailleurs proposé par la FCPQ en 2004. Ce canevas a été proposé et réalisé à l’intérieur d’une période de 7 mois. L’implantation de cet outil facilitateur avait rallié la quasi totalité des interlocuteurs du milieu scolaire. Celui-ci permet aux commissions scolaires qui l’utilisent de produire des plans d’intervention adaptés pour les élèves HDAA selon un modèle uniforme, facilement transférable d’une commission scolaire à l’autre et répondant aux besoins des enfants, des parents et des intervenants tout en permettant la flexibilité. Considérant ce succès, il apparaît possible de privilégier une démarche semblable afin de doter les conseils d’établissement d’un outil uniforme et flexible pouvant être implanté rapidement : la facture uniforme sous forme de canevas informatisé.

Cet outil répond à un échéancier à **court terme** tout en ayant l'avantage de faciliter l'approbation des listes de fournitures pour l'ensemble des membres du conseil d'établissement. Il favorise aussi l'échange d'informations communes et la création d'outils comparatifs. Un tel canevas de facture uniforme détaillant de manière claire et concise les frais exigés permet aussi d'assurer le respect des présents cadres législatifs en vigueur, d'établir des bases communes pour assurer l'équité et l'accessibilité, d'uniformiser les principes et les contenus, de rendre plus transparent l'usage qui est fait des contributions financières et surtout de faciliter pour les parents la gestion des dépenses liées à la fréquentation scolaire de leurs enfants. Bien que le canevas de facture uniforme pourrait être encadré par des dispositions législatives, **il peut dès maintenant être conçu et utilisé pour la rentrée de 2018.**

8. UN PLANCHER DE LA GRATUITÉ AU QUÉBEC : deux balises

Ce canevas est toutefois assorti de balises fondamentales précises qui permettent d'optimiser les contributions financières des parents et de respecter l'esprit et la lettre de la *Loi sur l'instruction publique* concernant la gratuité scolaire. Ces balises assurent « le plancher de la gratuité ». Elles doivent être respectées simultanément avant d'autoriser la contribution financière des parents.

Figure 2 : Diagramme des composantes essentielles du plancher de la gratuité.



8.1 PREMIÈRE BALISE

Aucuns frais ne devraient avoir pour objectifs la recherche ou l'obtention de gain, de profit ou de bénéfice, ou être faits pour compenser une coupure de subvention ou combler un déficit. Des définitions claires des termes permettent de garantir une compréhension commune.

8.2 DEUXIÈME BALISE

Chacun des frais exigés doit être un frais **direct, supplémentaire** et **significatif**. Ces trois caractéristiques doivent être simultanées et ne concerner que l'élève. Des définitions claires des termes permettent de garantir une compréhension commune.

Afin de pouvoir assurer l'accessibilité, l'équité et l'acceptabilité, les frais exigés doivent répondre aux quatre conditions suivantes :

- Un plafond maximum exigible (l'accessibilité) **ET**
- La prise en compte de la capacité de payer des parents (l'accessibilité) **ET**
- Ne pas favoriser l'exclusion (l'équité) **ET**
- Le consensus obtenu des parents (l'acceptabilité).

Tableau 1 : Recommandations formulées par les parents réunis en Conseil général pour assurer le respect des balises du plancher de la gratuité

À court terme	À moyen terme	À long terme
<p>1. Diffuser une liste d'exemples d'items facturables, d'items non obligatoires et d'items non facturables. L'imprécision des critères fait en sorte que les factures contiennent des items non conformes ou illégaux, souvent en raison de la méconnaissance de ceux qui les confectionnent et de ceux qui les autorisent au conseil d'établissement. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut différencier une sortie éducative qui s'inscrit dans un programme ou un cours d'une sortie scolaire qui n'est pas liée à un contenu obligatoire. Dans le dernier cas, le parent est libre de refuser et l'école doit offrir à l'élève une autre activité à l'école. • L'agenda scolaire ne doit pas être obligatoirement acheté de l'école. Les parents sont libres d'en acheter un moins cher ailleurs. Comme il se retrouve fréquemment facturé sur la liste des fournitures scolaires, les parents se croient obligés de l'acheter. <p>2. Rendre publique et transmettre aux parents une liste d'exemples d'items pour chacune des sept sections, incluant le détail de la composition des frais, et ce, pour assurer le respect des balises du plancher de la gratuité. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prix d'un cahier d'exercices vendu par l'école doit correspondre à son coût d'achat par l'école. Il ne doit pas inclure de coûts reliés à sa livraison, sa manipulation ou autre. Toute ristourne ou subvention obtenue par l'école ou la commission scolaire pour ce cahier doit être soustraite de ce prix. <p>3. Rendre publique et transmettre aux parents une liste des coûts unitaires réels de chaque bien ou service. Cette liste permettrait de connaître le coût pour la plus petite unité. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le coût réel d'une page photocopiée, d'un kilomètre parcouru par l'autobus scolaire, d'un billet pour l'entrée au musée, d'une heure de surveillance, etc. <p>4. Ventiler les frais inscrits sur la facture transmise aux parents en assurant que chaque montant est consacré exclusivement à l'usage pour lequel il est facturé. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ventilation de ces coûts associée à la connaissance du coût unitaire réel et à la possibilité de faire des comparaisons partout au Québec assurerait aux parents que les frais demandés respectent les balises du plancher de la gratuité. • Cela assurerait aussi que les membres des conseils d'établissement détiennent des informations aussi justes que possible afin d'approuver en toute connaissance de cause les listes qui leurs sont soumises. 	<p>1. Offrir une trousse d'accueil à tous les élèves en début d'année.</p> <p>2. Offrir une collation du matin gratuite pour tous les élèves.</p> <p>3. Établir un plafond exigible pour tous les services assurés par les écoles du Québec (service de garde, surveillance du midi, sorties éducatives, transport, etc.). Actuellement, aucune règle ni balise claire n'encadre l'offre et le coût de plusieurs de ces services.</p> <p>4. Offrir des moyens d'assurer que chaque élève puisse disposer d'outils technologiques (ex. : tablette électronique) qui les suivront de la 3^e année du primaire à la fin du secondaire.</p> <p>5. Prévoir des mesures de calcul au prorata des frais pour l'élève qui arrive ou quitte l'école en cours d'année scolaire en vue de l'établissement d'une facture ou d'un remboursement. Sans une telle mesure, les prestataires de services comme l'école, le transporteur scolaire et le service de garde réalisent un profit.</p> <p>6. Offrir aux membres des conseils d'établissement la formation qui leur donnera les connaissances nécessaires pour savoir ce qui doit être payé ou non par les parents, et ce, afin d'assurer que les conseils d'établissement puissent exercer leur rôle de surveillance quant aux frais exigés aux parents.</p> <p>7. Présenter au conseil d'établissement les informations permettant de comparer les frais exigés pour des items identiques d'une école à l'autre. En ce sens, des factures uniformisées et informatisées selon le canevas proposé faciliteraient, pour les conseils d'établissement, les comités de parents, les commissions scolaires et le ministère de l'Éducation, la comparaison des frais exigés aux parents d'une classe à l'autre, d'une école à l'autre, d'une commission scolaire à l'autre et d'une année à l'autre. Elles permettraient également aux parents de faire un suivi et de mieux planifier les dépenses relatives à l'éducation de leur enfant.</p> <p>8. Informer les conseils d'établissement des règles applicables aux éventuels surplus budgétaires, notamment en ce qui a trait à leur répartition et à la transparence à cet égard.</p> <p>9. Demander aux conseils d'établissement de prévoir des mesures pour répondre aux besoins des familles dont la capacité de payer est limitée.</p>	<p>Dans l'école du 21^e siècle :</p> <p>1. Les outils technologiques sont gratuits pour tous les élèves (ex. : tablette électronique fournie à chaque élève).</p> <p>2. Les sorties décidées par l'école sont gratuites.</p> <p>3. Le transport scolaire est gratuit.</p> <p>4. Les projets spéciaux sont gratuits.</p> <p>5. Les élèves HDAA ont accès aux projets spéciaux.</p> <p>6. La supervision des enfants hors la présence des enseignants est gratuite.</p> <p>7. Des repas santé complets et gratuits sont servis aux élèves.</p> <p>8. La <i>Loi sur l'instruction publique</i> prévoit des balises pour les achats du matériel consommable.</p> <p>9. Le conseil d'établissement possède les moyens d'assurer le respect des plafonds établis.</p> <p>10. Une ou des procédures pour la gestion des cas problèmes et des mésententes sont disponibles.</p> <p>11. Chaque membre du conseil d'établissement a la possibilité d'acquiescer une bonne compréhension des états financiers et des frais exigés aux parents.</p> <p>12. Une présentation uniforme et obligatoire des états financiers simples et complets permet au conseil d'établissement d'avoir une bonne compréhension des frais exigés aux parents.</p> <p>13. La <i>Loi sur l'instruction publique</i> édicte les conséquences du non-respect de la loi.</p> <p>14. Les conseils d'établissement possèdent les ressources pour faire appliquer la loi et pour intervenir dans le cas où des écarts se produisent.</p> <p>15. Dans chaque commission scolaire, un vérificateur procède à la vérification de la facture transmise aux parents par l'école.</p> <p>16. Dans chaque commission scolaire, une base de données centralisée et accessible publiquement permet respectivement aux conseils d'établissement et au vérificateur de la commission scolaire de comparer les factures soumises à leur approbation et de procéder aux vérifications de conformité.</p>

À court terme	À moyen terme	À long terme
<ul style="list-style-type: none"> • Ceci répondrait également aux demandes du Vérificateur général et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en matière de transparence, en vue d'assurer l'équité et l'égalité des chances et l'uniformisation des pratiques dans le réseau. <ol style="list-style-type: none"> 5. Calculer et rembourser aux parents, à la fin de l'année scolaire, tout montant relié à la portion inutilisée des items facturés. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas rare de voir sur la facture transmise aux parents en début d'année un montant de 45\$ ou même 60\$ pour des photocopies. Ces sommes apparaissent surprenantes pour de nombreux parents au regard du nombre de pages photocopiées que leur enfant utilise au cours d'une année. Le remboursement d'une somme équivalente aux quantités inutilisées serait conforme aux balises du plancher de la gratuité. Conserver ces sommes équivaldrait, pour l'école, à faire un bénéfice. 6. De même, lorsqu'une sortie scolaire est facturée et payée et que, pour une raison ou pour une autre, elle n'a pas eu lieu, le remboursement apparaît indiqué. 7. Présenter au conseil d'établissement une ventilation de tous les frais exigés aux parents (service de garde, transport scolaire, sorties, etc.) afin d'en faire le suivi et garantir l'absence de frais qui ne respectent pas les balises du plancher de la gratuité. 8. Présenter au conseil d'établissement les informations qui permettront d'éliminer des frais tout excédent avant de déterminer le montant à réclamer aux parents, notamment en prenant en compte les subventions reçues. 9. Fournir la liste des items subventionnés ou financés et des impacts sur la facturation des parents. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • Certaines activités scolaires comme les sorties culturelles peuvent bénéficier de subventions offertes par le ministère de la Culture du Québec dans le cadre de sa politique culturelle. Ces subventions sont attribuées pour les élèves. Ainsi, ce montant devrait être déduit des frais exigés aux parents pour une telle sortie. La facturation devra quantifier l'impact de la subvention sur le cout du billet. 10. Définir et rendre accessibles les termes utilisés tels que <i>profit</i>, <i>gain</i>, <i>bénéfice</i>, <i>déficit</i>, <i>subvention</i>, <i>frais directs</i>, <i>frais indirects</i>, <i>supplémentaires</i> et <i>significatifs</i>. 11. Faire reconnaître le rôle de l'éducation dans la société comme investissement et non comme une dépense. 	<ol style="list-style-type: none"> 10. Donner aux conseils d'établissement les moyens d'assurer l'optimisation du cout des items facturés, notamment en leur permettant de lancer des appels d'offres pour l'achat de certains biens et services ou d'exiger un seuil d'utilisation minimale des articles demandés (ex. : cahiers d'exercices utilisés à 80 %). 11. Abolir les frais de transport scolaire pour l'élève inscrit à un projet spécial qui n'est pas offert dans son école de quartier. 12. S'assurer que tous les conseils d'établissement appliquent les mêmes critères pour les collectes de fonds, les campagnes de financement et les contributions volontaires. 13. S'assurer que tous les conseils d'établissement versent les sommes provenant des campagnes de financement, des collectes de fonds et des contributions volontaires au fonds à destination spéciale. 14. Rendre accessible un guide de rédaction d'une politique de transport scolaire. 15. Obliger la présence dans la politique des commissions scolaires d'une section qui énonce les balises du plancher de la gratuité. Des bases communes claires, connues et comprises de tous permettraient d'assurer l'équité et l'égalité des chances. Elles en constitueraient les principales garanties. 16. Prévoir un mécanisme de surveillance du respect de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> relativement à son application dans les politiques et les règlements. 	<ol style="list-style-type: none"> 17. Les redditions de comptes des commissions scolaires sont transparentes et rendues rapidement accessibles aux parents. 18. Des indicateurs de performance spécifiques permettent d'identifier facilement les écoles qui sortent des normes.

CONSULTATION – PROJET DE LOI N° 12

Le 21 février dernier, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a présenté le projet de loi n° 12 intitulé « Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées ».

Nous vous invitons à prendre connaissance de divers documents et informations concernant le projet de loi que vous trouverez ici.

Pour permettre à la FCPQ de bien porter votre voix lors des consultations en commission parlementaire, nous souhaitons recueillir votre avis sur certains éléments en lien avec le projet de loi.

Vous devez nous soumettre les réponses de votre comité de parents via le formulaire en ligne qui se trouve ici avant le 15 mars 2019.

Nous vous rappelons qu'un seul formulaire de réponse en ligne doit être rempli par comité de parents. Vous avez cependant le choix du type de consultation que vous mènerez auprès de votre comité de parents.

Partie A : Questions concernant le projet de loi

Les questions dans cette partie concernent les principaux changements que le projet de loi prévoit apporter à la *Loi sur l'instruction publique*.

L'encadrement des pratiques relatives aux frais exigés des parents

1. Êtes-vous favorable à ce que la loi interdise expressément aux écoles de facturer des frais de nature administrative?

Ex. : demande d'admission, ouverture de dossier, transfert de dossier, traitement de formulaires pour d'autres établissements, etc.

- Oui
 Non
 Sans opinion

2. Êtes-vous favorable à ce que la loi confie à la commission scolaire la responsabilité de veiller à ce que les écoles respectent la loi, les règlements et autres encadrements applicables en matière de frais exigés aux parents?

- Oui
 Non
 Sans opinion

3. Êtes-vous favorable à ce que le droit à la gratuité ne s'applique pas aux services dispensés dans la cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminées par le ministre?

- Oui
 Non
 Sans opinion

4. Êtes-vous favorable à ce que le conseil d'établissement approuve les contributions financières pouvant être exigées pour les objets qui ne sont pas couverts par le droit à la gratuité?

Projets pédagogiques particuliers, activités scolaires facturables, surveillance du midi, fournitures scolaires, etc.

- Oui
 Non
 Sans opinion

Les services de garde en milieu scolaire

Le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire permet au conseil d'établissement de former un comité de parents du service de garde composé du responsable de ce service et de 3 à 5 parents élus parmi les utilisateurs de ce service.

Le projet de loi propose d'intégrer les dispositions concernant le comité de parents du service de garde à l'article 256 de la LIP.

5. Selon vous, quel pourcentage des écoles primaires de votre commission scolaire ont un comité de parents du service de garde?

Rép. :

6. Selon vous, à quelle condition le conseil d'établissement devrait-il constituer un comité de parents du service de garde?

- À l'initiative du conseil d'établissement
 À la demande des parents utilisateurs du service
 Obligatoirement
 Sans opinion

7. Êtes-vous favorable à ce que le comité de parents du service de garde puisse faire des recommandations à la direction de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire sur les contributions financières exigées pour les services de garde?

- Oui
 Non
 Sans opinion

8. Selon vous, le ministre devrait-il encadrer les contributions financières exigées pour les services de garde en milieu scolaire?

Ex. : élèves non réguliers, service lors des journées pédagogiques, activités organisées par le service de garde, etc.

- Oui
 Non
 Sans opinion

9. Selon vous, le conseil d'établissement devrait-il approuver les contributions financières exigées pour les services de garde en milieu scolaire?

- Oui
 Non
 Sans opinion

Autres considérations

Bien que le projet de loi doit entrer en vigueur le 1er juillet 2019, il n'est pas possible de prévoir à quel moment il sera adopté et les règlements qui en découlent seront connus.

10. Afin d'assurer que les factures-écoles pour la prochaine année scolaire soient conformes aux nouvelles dispositions, êtes-vous favorable à ce que les conseils d'établissement attendent l'adoption du projet de loi et des règlements qui en découlent pour approuver les factures-écoles?

- Oui
 Non
 Sans opinion

11. Selon vous, comment les règlements relatifs aux contributions financières pouvant être exigées des parents doivent-ils être diffusés une fois qu'ils auront été adoptés?

Maximum 50 mots.

12. Selon vous, par quels moyens peut-on assurer que les conseils d'établissement soient outillés pour prendre les bonnes décisions quant à l'approbation des factures-écoles?

Maximum 50 mots.

Partie B : Autres éléments de réflexion

Les propositions antérieures de la FCPQ

En décembre 2017, la FCPQ a présenté au ministre un avis sur les frais exigés aux parents. Cet avis propose notamment la mise en place d'un canevas de facture uniforme et l'adoption d'un principe de plancher de la gratuité basé sur des balises permettant d'optimiser les contributions financières exigées des parents. Ces balises sont :

1. Aucuns frais ne devraient viser l'obtention d'un gain, profit ou bénéfice, ni compenser une coupure de subvention ou combler un déficit.
2. Tous frais exigés doivent représenter des frais direct, supplémentaire et significatif.

Vous pouvez consulter l'avis de la FCPQ ici : <http://www.fcpq.qc.ca/fr/rapports-et-avis>

13. Selon vous, le ministre devrait-il mettre en place un canevas de facture uniforme?

- Oui
 Non
 Sans opinion

14. Selon vous, le principe des balises proposées par la FCPQ devrait-il être intégré à la loi ou aux règlements établis par le ministre?

- Oui
 Non
 Sans opinion

15. Selon vous, la loi devrait-elle prévoir que toute contribution financière exigée des parents soit appuyée par des justifications quant à la nature des frais et au montant exigé?

- Oui
 Non
 Sans opinion

16. Selon vous, la loi devrait-elle prévoir la mise en place d'un mécanisme indépendant d'arbitrage des différends en ce qui concerne les contributions financières pouvant être exigées des parents?

- Oui
 Non
 Sans opinion

17. Selon vous, le projet de loi permettra-t-il de régler la question des frais exigés aux parents et du droit à la gratuité scolaire?

- Oui
 Non
 Sans opinion

Partie C : Le contenu réglementaire

Le projet de loi prévoit que le ministre pourra encadrer par règlement les frais exigés pour les services et objets non couverts par le droit à la gratuité. Les questions de cette partie ont pour but de recueillir vos avis et suggestions quant au contenu de ces règlements.

Aux fins de compréhension, voici la différence entre une loi et un règlement :

- **Loi** : Texte législatif qui contient l'ensemble des règles juridiques d'application obligatoire. Une loi est adoptée par le Parlement et peut faire l'objet de consultations particulières.
- **Règlement** : Texte législatif préparé par un ministre ou autre autorité administrative en vertu d'une loi existante. Un règlement peut contenir des normes additionnelles visant à préciser un principe législatif prévu dans cette loi et n'a pas nécessairement à faire l'objet de consultations particulières.

Projets pédagogiques particuliers

Les projets pédagogiques particuliers comprennent les types de programmes suivants :

- Les programmes reconnus (ex. : programmes sports-études)
- Les écoles à vocation particulière selon l'article 240 de LIP (ex. : école alternative)
- Les projets tels que profils et concentrations (ex. : langues, sciences, arts, etc.)

18. Selon vous, le ministre devrait-il établir une définition claire et uniforme des différents types de projets pédagogiques particuliers qui s'appliquerait partout dans le réseau public?

- Oui
 Non
 Sans opinion

19. Selon vous, quels éléments associés aux projets pédagogiques particuliers parmi les suivants pourraient faire l'objet d'une contribution financière des parents d'élèves inscrits à un projet pédagogique particulier?

	Oui	Non	Sans opinion
Services autres que ceux prévus au Régime pédagogique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services dispensés en dehors des heures normales de classe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Spécialistes et intervenants externes (entraîneurs, professeurs de musique ou d'art, conseiller, animateur, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès aux infrastructures (gymnases, arénas, salles de concert, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Activités spécifiques (tournois, spectacles, expositions, projets, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coordination des activités et services spécifiques à la discipline ou au projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériel autre que celui requis pour l'enseignement des contenus prévus au Régime pédagogique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériel spécialisé (équipements de sports, matériel d'artiste, instruments de musique, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Audits, accréditations et certifications externes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport vers les plateaux et infrastructures spécialisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

20. Selon vous, est-il important d'assurer que tout élève répondant aux exigences d'un programme pédagogique particulier puisse y être admis sans égard à la capacité financière de sa famille?

- Oui
 Non
 Sans opinion

21. Selon vous, les projets pédagogiques particuliers actuels favorisent-ils l'inclusion, l'équité et l'égalité des chances pour les élèves du réseau public d'éducation?

- Oui
 Non
 Sans opinion

Matériel scolaire et autres objets

En point de presse suivant le dépôt du projet de loi, le ministre a clairement identifié certains objets qui doivent être gratuits, soit :

- les manuels, romans, dictionnaires, grammaires, guides et encyclopédies requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- le matériel de laboratoire, outils et instruments requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- le matériel d'éducation physique;
- le matériel d'art;
- les tablettes (iPad) utilisées en classe comme manuels scolaires;
- les articles d'hygiène, de salubrité et de sécurité tels que mouchoirs, produits nettoyants ou désinfectants, lunettes de sécurité, sarraus, écouteurs pour ordinateur;
- le matériel facilitant l'organisation de la classe ou de l'école tel que bacs, tablettes pour casier et caisses de lait.

Rappelons que selon la loi, le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. Aucun changement n'est prévu à cet effet.

22. Selon vous, outre les objets identifiés par le ministre, lesquels des objets suivants devraient être fournis gratuitement par l'école?

Agenda	<input checked="" type="checkbox"/>
Cadenas	<input type="checkbox"/>
Carte d'étudiant	<input type="checkbox"/>
Photocopies autres qu'exercices (au coût réel)	<input type="checkbox"/>
Outils réutilisables (ciseaux, rapporteur d'angles, etc.)	<input type="checkbox"/>
Flûtes à bec, embouchures d'instruments à vent	<input type="checkbox"/>
Uniformes scolaires	<input type="checkbox"/>
Outils numériques pouvant être utilisés ailleurs qu'en classe	<input type="checkbox"/>
Supports de stockage informatique (clé USB, etc.)	<input type="checkbox"/>
Applications nécessitant un abonnement	<input type="checkbox"/>
Autre :	

23. Selon vous, les activités éducatives (liées à l'enseignement des programmes d'études) devraient-elles faire l'objet d'une contribution financière des parents?

Ex. : sortie au musée, théâtre, etc.

- Oui
 Non
 Sans opinion

24. Selon vous, les activités facultatives (non liées aux programmes d'études) devraient-elles faire l'objet d'une contribution financière des parents?

Ex. : sortie récréative, journée plein air, etc.

- Oui
 Non
 Sans opinion

25. Selon vous, à qui reviendrait-il de déterminer si une activité doit être considérée ou non comme une activité éducative dans le cas où le règlement établi par le ministre ferait une telle distinction?

- Le personnel qui organise l'activité
 La direction
 Le conseil d'établissement
 Autre : _____

26. Selon vous, les écoles devraient-elles pouvoir demander une « contribution volontaire » des parents à même la facture-école?

- Oui
 Non
 Sans opinion

Transport scolaire et surveillance du midi

27. Selon vous, lesquels des services ci-dessous devraient faire l'objet de frais exigés aux parents?

	Oui	Non	Sans opinion
Transport pour l'entrée et la sortie des élèves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport du midi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport vers une 2 ^e adresse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Places disponibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport pour la récupération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport vers une école autre que celle qui dessert le bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport pour les sorties éducatives (liées à l'enseignement des programmes d'études)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport pour les sorties facultatives (non liées aux programmes d'études)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surveillance du midi au primaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surveillance du midi au secondaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Merci de nous soumettre les réponses de votre comité de parents via le formulaire en ligne qui se trouve ici avant le 15 mars 2019.

11. Selon vous, comment les règlements relatifs aux contributions financières pouvant être exigées des parents doivent-ils être diffusés une fois qu'ils auront été adoptés?

- Dans tous les médias/médias sociaux, une lettre envoyée aux parents
- Par les conseils d'étab
- Chaque commission scolaire devrait transmettre l'information à ces parents. Une guide devrait être émis pour les conseil d'établissement ainsi qu'un pour le comité de parent. Sans oublié les média et journaux
- De toutes les façons disponibles et possibles
- média, FCPQ, AQPDE, ADGEQ
- Les parents doivent recevoir un aide-mémoire papier remis à chaque parents qui indique tous les frais pouvant être facturés et non facturés, la même information doit être distribuée par courriel à la fin et au début de chaque année, disponible sur le site de l'école et de la CS, affichage dans l'école, dans le journal scolaire, etc.
- tous les moyens possibles
- Via le site internet / facebook de l'école, par courriel à chaque parents ainsi qu'une version papier compte tenu que ces changements sont importants et doivent être vus par la majorité des parents.
- Tel qu'un nouveau projet de loi soit diffusé. Donc sur le site du gouvernement et les médias se chargeront du reste.
- Info-parent, info-lettre, site commission scolaire, école, journaux, internet, comité de parents, communiqués par courriel ou papier.
- Par tous les moyens de communications disponibles.
- Par courriel ou lettre aux parents de la part de la direction d'école
- Communiqué aux CS, CÉ, CP + offrir une formation. Communiqué dans l'info-parents
- JOURNAUX PUB-SITE CS-LETTRE FACT ÉCOLE-AGENDA-À L'INSCRIP
- Par lettre remise avec les effets scolaire. Mettre aussi sur le site de l'école et info parent
- Une copie dans le sac des enfants. Facebook,journaux,portail. Le plus possible pour que les gens le voie.
- Au conseil des commissaires et au comité de parents
- Media Sociaux et rendre CS responsable d'informer les CE et CP
- Les grandes lignes devraient être communiquées aux parents par les commissions scolaires
- Web (Facebook, FCPQ, CS). Avec liste effets scolaires. Avec inscription sur Mosaïk. Courriel. Info-lettre aux parents.
- Envoi par courriel à tous les parents et présentation obligatoire dans les conseils d'établissement par une autorité de la commission scolaire
- Agenda de l'enfant, info-parents, portail de l'élève, site web de l'école
- Dans l'enveloppe avec le dernier bulletin de fin d'année envoyé en juillet, Portail parents, Site internet de l'école, Lors de l'AGA. Il serait apprécié aussi que l'information soit diffusée dans un langage claire et simple.
- Document du ministère diffusé par tous les canaux de communications possible.

- Diffusés dans les médias (ex: bulletin de nouvelles, page Facebook du MÉES et des CS). FCPQ devrait offrir une formation. Les parents devraient recevoir un résumé des règlements à l'endos de la facture-école et une affiche devrait être visible dans le lobby des écoles. cette info DOIT être disponible AVANT que le parent paie sa facture annuelle.
- Communiqués de presse, sites internet de tout les acteurs, messages aux parents dans les écoles (courriels, info-parents, papiers)
- Par courriel à chaque parents, site de la commission scolaire, par une lettre envoyée aux parents.
- Dans les commissions scolaires, dans les écoles et aussi publique journaux
- par écrit, par courriel, site web de la CS, via le CÉ, diffuser l'information aux comités des CS (CÉ, CP, EHDAA, Direction, Service de garde)
- Communiqué officiel par le ministère, par les écoles et dans les agendas
- Site internet; Commission scolaire, Ministère de l'éducation. Par les écoles; version papier (sac à dos des enfants) Par courriel, web, classe dojo, portail. Réseaux sociaux, facebook. Média, bulletin d'information
- Courriel, site de la commission scolaire, envoi postal
- Un résumé de la loi, ses faits saillants, le tout accompagné d'un lien sur un vidéo de la FCPQ présentant la loi.
- envoie de la CS, communiqué aux médias par le ministre
- Avis au commission scolaire et à la fcpq pour être certaine que le tout soit bien diffusé.
- Via le site internet de la commission scolaire et de l'école, via courriel, via séance d'information
- Jointe à la facture des parents. Rencontre d'information dans CÉ.
- "- Rendre publics les règlements relatifs aux contributions financières pouvant être exigées des parents.
- Transmettre à ceux-ci le détail de la composition des frais, et ce, pour assurer le respect des règlements.
- Leur transmettre un document résumant les règlements ainsi qu'un lien vers les règlements et les détails de ceux-ci."
- Présentation officielle au CP, capsule vidéo pour les membres des CÉ
- Doivent être transmis aux parents membres du CÉ avec des explications claires sous forme de tableau par exemple. Le CÉ pourra voir ensuite à en faire la lecture lors de l'AG de début d'année
- Courriel au parents via le portail ou directement. Site internet de l'école.
- "Par une communication venant de la commission scolaire.
- Sur le site Internet"
- Par un document explicatif à toutes les C.S qui le retransmettra à toutes ses écoles. Par la FCPQ.
- Média, Facebook
- Lettre aux parents, Portail, réseaux sociaux, capsule médiatisée pour tous et pour la communauté en général, courriel
- Séance spéciale, Support visuel (Tableau synthèse)

- par un mot dans le sac d'école des enfants, ainsi tous seront au courant.
- Par courrier (lettres aux parents) ainsi que par courriel (émail) et site internet de la commission scolaire.
- Via les groupements national (FCPQ FCPQ direction et autres acteurs du réseau) par courriel à leur membres.
- Via média sociaux, info lettre, ou courriel.
- par courriel dès l'adoption + référence aux règlements sur chaque document dont la décision découle du règlement + communications aux parents
- Conseil d'établissement, école et commission scolaire
- Par courriel.
- par les conseils d'établissements
- Proposer un guide explicatif, disponible sur le site du MEES, exposant une liste exhaustive d'exemples et de bonnes pratiques, annoncé par un envoi à tous les parents de chaque école, par courriel ou par le sac-à-dos, et partagé sur les sites Internet des commissions scolaires et des écoles.

12. Selon vous, par quels moyens peut-on assurer que les conseils d'établissement soient outillés pour prendre les bonnes décisions quant à l'approbation des factures-écoles?

- Webinaire de la FCPQ obligatoire pour tous les CÉ chaque année (complété avant le 31 octobre et au cours d'une séance régulière)
- Donner le plus d'infor possible
- Avec des règles écrit strict qui fit noir sur blanc ce qui es possible et sans possibilité d'interprétation
- Avec des formations obligatoires prévues par la loi.
- alliance FCPQ/AQPDE (comme précédemment)
- Une formation obligatoire dispensés à tous les membres des CÉ à chaque année avant l'approbation des factures. Une reddition de compte sur cette formation doit être réalisée. Guide ministériel, formation en ligne, formation sur les responsabilités des membres des CÉ.
- formation et documentation adéquate via son représentant
- Il faut un document officiel avec formation pour la FCPQ et le comité des parents
- En diffusant une liste avec des exemples concrets. Une qui convient au nouveau règlement et l'autre en faute avec qqes détails explicatifs. Diffusée aux parents du CE.
- Feuillet de conseils d'approbation avec procédure, documents explicatifs avec exemples, formation au comité de parents, formation des CÉ via les comités de parents.
- Quelqu'un pour expliquer la politique et recevoir un document contenant les règlements.
- Par le biais de formation, guide et/ou canevas d'exemple à suivre
- Formations à tous les membres
- FORMAT. OBLIG (WEB)-RÈGLES/INFOS/GUIDE DE RÉF CLAIRS VÉRIF FCPQ
- Offrir une formation ou du moins une conférence sur les attentes

- Une belle procédure claire.
- formation donné par la commission scolaire
- CS donne formation aux membre CE (même formation parents/prof/directeur). Avoir un historique du passé disponible pour le CE
- Formation obligatoire pour tous les membres des CÉ
- Uniformité des factures. Petit guide explicatif du bon administrateur. Formations aux parents et directions, sans zones grises.
- Réception des documents pour la prise de documents reçus à l'avance et « one pager » qui résume le cadre de la gratuité quand vient le temps d'approuver les frais chargés aux parents. Aussi, accès au canevas de facture uniforme.
- Formations récurrentes, obligatoires, en phase avec le degré de connaissance des personnes en place
- Avoir l'information quelques jours avant la réunion afin de prendre connaissance des informations et être en mesure de poser les questions avant la prise de décision. Site WEB CS et via capsules, fiche référence pour les abréviations.
- Formation par webinaire, document bien synthétisé et vulgarisé, accessible
- Formation obligatoire pour membres du CÉ. Élaborée en collaboration avec la FCPQ/FCSQ. La FCPQ pourrait former ses délégués afin que ces derniers deviennent des formateurs dans leur milieu ou à tout le moins des personnes-ressources.
- Formation obligatoire, guide d'information clair donné à chaque membres de C.É., accès aux documents pertinents et/comparatifs, délai suffisant entre l'envoi de la documentation et le C.É.
- Formation obligatoire pour au moins 2 parents et 1 membre du personnel.
- en leur donnant une formation en personne ou en ligne, et leur donner de la documentation
- Établir un guide, gratuité scolaire égale pas de facture, formation des membres, canevas, faire des vidéo explicatives.
- Par une formation, ou chaque école devra être représentée obligatoirement, guide explicatif (power pointe)
- Formation en ligne ou en personne aux parents des CÉ. Capsules d'information accessibles en tout temps. Balises claires avec exemples. Les directions d'école ont la responsabilité de faire le pont entre le CÉ et l'application des divers règlements. Communication cohérente et transparente.
- Connaître le règlement, donner de la formation à ce sujet
- Formation des présidents (zoom) pouvant être accompagné par les membres parents des CE. Lettre par la poste directement chez les présidents
- Grâce à une procédure simple et compréhensible facilement avec production d'une capsule d'information.
- Formation obligatoire offert à un minimum de 50% des membres du ce.
- Formation, fiche descriptive (canevas unique), fiche d'évaluation
- Formation FCPQ. Une rencontre d'information de la CS et des Parents des CÉs.
- "- Balises claires;
- - Séances d'informations sur les frais admissibles;

- - Aide à la mise en place d'un processus d'approbation des frais."
- Accès facile à une ressource, minimum de formation pour les membres du CÉ
- A l'aide d'une formation faite par le directeur général aux parents membres du CÉ. Avoir un guide pourrait être un outil supplémentaire auquel se référer en cas de doute
- Il faut une formation obligatoire sur le rôle, les pouvoirs et les fonctions du conseil d'établissement donnée par la commission scolaire en collaboration avec le comité de parents. Les membres du CE doivent être en mesure de comparer les frais avec au moins l'année précédente. Il faut que les documents soient envoyés à l'avance et bien présentés.
- "L'idéal, ce serait avec une formation Webinaire avec tout au plusieurs conseils d'établissement (nous, on peut, mais il y a des CS qui ont BEAUCOUP plus d'établissement)
- Ou encore, une formation donnée pour les direction et les présidences des CÉ, ensemble."
- Élaboration d'un guide par la FCPQ, avoir des modèles précis, vulgariser les articles de lois (FCPQ)
- De la Formation
- Formation, directives claires et cohérentes, Webinaire ou autres
- Tableau synthèse avec mention ministère et FCPQ sinon les CS ne la regarde même pas... Formation WEB obligatoire a tout le CÉ
- une formation sur le sujet
- Formations, consultations avec explications très étoffées. Documentations fournies pas la CS. Capsule sur le site du ministère, brochure spécifique, via le comité de parents et le CE.
- Un outil uniformiser devrait être diffuser
- Info lettre ou courriel aux président de conseil d'établissement et de comité de parents.
- webinaires disponibles en tout temps + personne de référence accessible à la CS ou au MEES + listes détaillées + formations par la CS ou MESS
- Formation
- Par une présentation globale des enjeux.
- je n ai aucune réponse
- Un guide explicatif et des capsules vidéo, par le MEES ou la FCPQ. Des formations (webinaires) et un service-conseil, par la FCPQ et les CP. Le partage de données statistiques pour une même commission scolaire, par le CP, et le suivi des listes approuvés à chaque année, par le CÉ.



Extrait du procès-verbal de la réunion du mardi 19 mars 2019

Résolution du CP de la CSDM portant sur la gratuité scolaire et les frais exigés aux parents

PRÉAMBULE :

Le Québec s'est doté d'un système d'éducation public, lequel est basé sur un principe fondamental, soit celui de la gratuité. Ainsi, le Comité de parents de la CSDM désire réaffirmer l'importance de la gratuité scolaire comme fondement à l'éducation et à la réussite. En ce sens, le Comité de parents de la CSDM prône cette gratuité scolaire et demande au gouvernement de financer, adéquatement et à la hauteur de ses besoins, notre système d'éducation publique.

CONSIDÉRANT la démarche entreprise en 2017 par la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ), suivant le mandat confié par le ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport de l'époque, monsieur Sébastien Proulx, qui a culminé par le dépôt de l'avis de décembre 2017 intitulé Une réflexion portant sur les frais exigés aux parents : une stratégie en trois temps, un outil intégrateur et unique pour tous, un plancher de la gratuité : deux balises ;

CONSIDÉRANT les faiblesses évidentes de la consultation en ligne sur les frais scolaires menée en janvier 2019 par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) — notamment pour ses choix méthodologiques et pour l'absence complète de mention du droit à la gratuité scolaire —, que les membres du Comité de parents de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) ont unanimement dénoncé le mardi 22 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT le processus de consultation lancée par les responsables de la FCPQ en prévision de leur passage devant la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec, dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 12, présenté le jeudi 21 février 2019, Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées, et CONSIDÉRANT tout particulièrement les résultats de la participation des membres du Comité de parents de la CSDM à cette consultation, qui semblent bien différents de ceux obtenus par la consultation en ligne du MEES en janvier dernier ;

CONSIDÉRANT, enfin, l'importance pour les membres du Comité de parents de la CSDM que soit entendue la voix des parents de Montréal sur la question primordiale des frais scolaires et du droit à la gratuité scolaire ;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le Comité de parents de la CSDM (CP-CSDM) :

- RÉITÈRE ses doutes quant à la fiabilité et à l'utilité des résultats qu'on peut tirer de la consultation en ligne menée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en janvier 2019, et INVITE son ministre, monsieur Jean-François Roberge, d'éviter de s'y référer pour justifier les mesures inscrites dans le projet de loi n° 12 lors de son dépôt ;
- ADOPTE l'énoncé de principes qui apparaît ci-après, en annexe A, pour exprimer sa position sur la gratuité scolaire et les frais exigés aux parents ;
- DEMANDE aux responsables de la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) d'inclure la présente résolution, et ses annexes :
 - Annexe A — Énoncé de principes du CP-CSDM portant sur la gratuité scolaire et les frais exigés aux parents (pages 3 et 4) ;
 - Annexe B — Résolution unanime du CP-CSDM du 29 janvier 2019 pour réagir à la consultation en ligne sur les frais scolaires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (pages 5 et 6) ;
 - Annexe C — Rapport sur le questionnaire envoyé aux membres du CP-CSDM dans le cadre de la consultation d'urgence de la FCPQ (mars 2019) à propos du projet de loi n° 12, sur la gratuité scolaire et les frais demandés aux parents (pages 7 à 16) ;

... dans le mémoire qui sera déposé devant la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 12, Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées.

*Une proposition de Marc. Etienne DESLAURIERS, représentant de l'école Fernand-Seguin,
avec l'appui d'Elisabeth PELLETIER, représentante de l'école Saint-Jean-de-la-Lande,
adoptée à l'unanimité.*

ANNEXE A

Énoncé de principes du Comité de parents de la CSDM portant sur la gratuité scolaire et les frais exigés aux parents

Du droit à la gratuité scolaire, à un traitement équitable et à l'égalité des chances

- Le droit à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique est déjà prévu aux articles 3 et 7, notamment, de la Loi sur l'instruction publique. Le principe fondamental de ce droit doit rester inaliénable. La possibilité que des décisions du passé aient pu y porter atteinte ne justifie pas la remise en question de ce principe.
- La gratuité scolaire est une façon pérenne d'assurer l'équité de traitement et l'égalité des chances de chaque personne, nonobstant sa capacité de payer et celle de sa famille.

De la gratuité scolaire et des projets pédagogiques particuliers de formation

- La liberté de choix des élèves et des parents, sur laquelle se fonde la possibilité de leur proposer un projet pédagogique particulier de formation, ne suspend pas automatiquement l'obligation du système scolaire québécois d'assurer leur droit à la gratuité scolaire. Les services éducatifs et le matériel scolaire liés à un projet particulier doivent contribuer aussi à l'exercice de ce droit, la gratuité scolaire doit donc aussi s'y appliquer.
- Le droit à la gratuité scolaire s'étend également à l'admission à ces programmes particuliers : la capacité de payer les frais qui auront été approuvés pour un projet particulier de formation ne peut limiter ou empêcher l'admission à ce programme des élèves qui répondent autrement aux critères d'admission établis.
- En ce sens, ces frais ne peuvent pas être obligatoires : il convient alors de les considérer comme une contribution volontaire dédiée au déploiement des activités d'un tel programme.
- Le fait qu'une activité ou un enseignement excède le Régime pédagogique de l'école québécoise n'est pas un critère suffisant pour imposer des frais scolaires : un tel enrichissement du programme d'enseignement peut néanmoins constituer une activité éducative obligatoire, et ainsi faire l'objet d'une évaluation, dans le cadre d'un programme.

Des frais autorisés et des services et matériel gratuits

- Le premier critère devant servir à déterminer le caractère gratuit du matériel ou d'un service scolaire est sa nature éducative ou facultative. Par exemple, une activité qui est encadrée par un enseignement et qui fait l'objet d'une évaluation est réputée être éducative et donc obligatoire : celle-ci doit ainsi être gratuite. Une activité facultative peut quant à elle demander des frais.
- Le matériel scolaire spécifique qui est exigé dans un établissement, et qui n'est pas déjà visé par les exceptions à la gratuité dans la Loi sur l'instruction publique (cahiers d'exercice, etc.), doit être fourni gratuitement (c'est le cas de l'agenda, du cadenas, de l'abonnement à des applications éducatives, etc.). Autrement, les élèves ou leurs parents peuvent toujours choisir le matériel scolaire (modèle, marque, etc.) qui doit être acheté.

De la responsabilité du conseil d'établissement face aux frais exigés aux parents

- Le conseil d'établissement est l'instance responsable d'approuver ou non les frais exigés aux parents au sein d'une école. Le Ministère et les commissions scolaires peuvent encadrer ces frais, mais leur approbation demeure la prérogative du conseil d'établissement. Le cas échéant, c'est le conseil d'établissement qui a la légitimité de déterminer la nature éducative ou facultative des activités ou du matériel scolaire.

De l'importance d'ancrer le droit à la gratuité scolaire dans l'actualité

- La gratuité scolaire est un droit historique qui doit s'actualiser dans la réalité de nos milieux. Il faut demander aux autorités du système scolaire (Ministère, commissions scolaires, conseils d'établissement...) de faire l'effort d'adapter les pratiques à ce qui se vit maintenant dans les écoles et de tendre toujours à plus de gratuité. C'est le cas notamment de la surveillance du dîner, du recours à des outils pédagogiques technologiques en classe, de la pratique de l'activité physique, etc.

ANNEXE B

Résolution unanime du CP-CSDM du mardi 29 janvier 2019 pour réagir à la consultation en ligne sur les frais scolaires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

CONSIDÉRANT QUE de nombreux intervenants dans le milieu scolaire, et dans les médias, ont souligné les faiblesses méthodologiques du formulaire de la consultation en ligne lancée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) sur les frais scolaires, et tout particulièrement :

- l'omission d'une mise en contexte pertinente et nécessaire, qui exposerait l'évolution de ces frais scolaires, ainsi que le portrait de la situation actuelle, de même que la conclusion récente du recours collectif qui avait été intenté contre 68 commissions scolaires québécoises ;
- l'utilisation, dans la deuxième section du formulaire — qui forme, de fait, le cœur de ce questionnaire —, d'une seule liste de choix de réponses, se répétant à chaque question, sans tenir compte des invraisemblances que cela peut ainsi causer ;
- l'absence, dans l'ensemble des textes qui accompagnent cette consultation et dans les choix de réponses proposés dans le formulaire en ligne, de toute mention de la gratuité scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'instruction publique* prévoit déjà le « droit à la gratuité » des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis, notamment à ses articles 3 et 7 ;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, monsieur Jean-François Roberge, s'est déjà engagé, en décembre dernier, à déposer au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi pour clarifier la question des frais scolaires exigés aux parents ;

CONSIDÉRANT QUE tous les comités de parents du Québec ont pu participer à un grand exercice de consultation, au cours de l'automne 2017, sur la question des frais exigés aux parents, dans le cadre d'un mandat ministériel soumis à la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) et à ses partenaires anglophones, ainsi qu'aux associations de commissions scolaires du Québec, qui a culminé par le dépôt d'un avis* en décembre 2017 ;

* Avis de la FCPQ, *Une réflexion portant sur les frais exigés aux parents : Une stratégie en trois temps. Un outil intégrateur et unique pour tous. Un plancher de la gratuité: deux balises*, décembre 2017.

→ www.fcpq.qc.ca/sites/24577/Outils/rapports-et-avis/Avis_Frais_exigés_aux_parents_FCPQ_Décembre_2017.pdf

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le Comité de parents de la CSDM :

- TÉMOIGNE de sa déception envers les choix méthodologiques faits dans le cadre de la consultation en ligne sur les frais scolaires préparée par le MEES, et envers la confusion qu'ils engendrent ainsi, ET QU'IL EXPRIME par conséquent des doutes quant à la fiabilité et à l'utilité des résultats ainsi obtenus ;
- DÉPLORE avec vigueur l'absence de la notion même de la gratuité scolaire dans les choix de réponses proposés ou dans les textes explicatifs qui accompagnent cette consultation ;
- DEMANDE au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, et à son ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, monsieur Jean-François Roberge, à s'engager dès maintenant à tenir des audiences publiques pour inviter les parents et les organismes qui les représentent à se prononcer sur le futur projet de loi portant sur les frais scolaires qui sera déposé au cours de la prochaine session parlementaire.

*Une proposition de Marc. Etienne DESLAURIERS, représentant de l'école Fernand-Seguin,
avec l'appui de Yannick SADLER, représentant de l'école Père-Marquette,
adoptée à l'unanimité.*

ANNEXE C

**Rapport sur le questionnaire envoyé aux membres
du CP-CSDM dans le cadre de la consultation d'urgence
de la FCPQ (en mars 2019) à propos du projet de loi n° 12,
sur la gratuité scolaire et les frais demandés aux parents**

**RAPPORT SUR LE QUESTIONNAIRE ENVOYÉ
AUX MEMBRES ET SUBSTITUTS DU CP-CSDM**

Réponse du Comité de parents de la Commission scolaire de Montréal (CP-CSDM) à la consultation d'urgence de la Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) en prévision des consultations particulières, devant la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec, sur le projet de loi n° 12 : *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées.*

Le comité de travail *ad hoc* qui a été convoqué pour préparer la réponse du CP-CSDM à cette consultation d'urgence a recommandé, après ses rencontres des lundis 4 et 11 mars derniers, que ce questionnaire soit envoyé à l'ensemble des membres et des substituts du CP-CSDM. Cet envoi par courriel a été fait le mercredi 13 mars 2019, à 15h15, et le questionnaire est resté accessible jusqu'au lundi 18 mars 2019, à 10h15.

52 réponses ont été récoltées, provenant de 47 établissements scolaires différents (deux doublons ont été supprimés), ce qui correspond à environ le tiers des écoles représentées au sein du CP-CSDM.

De toutes les personnes qui ont remplis le questionnaire, 33 sont membres (ou substituts) du CP-CSDM, 17 sont à la présidence de leur conseil d'établissement et 9 autres personnes occupent d'autres fonctions au sein de la structure parentale (CÉ, OPP, etc.). (Évidemment, une même personne peut occuper plus d'une fonction à la fois.)

Partie A : Questions concernant le projet de loi

L'encadrement des pratiques relatives aux frais exigés des parents

1. FRAIS ADMINISTRATIFS

Êtes-vous favorable à ce que la loi interdise expressément aux écoles de facturer des frais de nature administrative ? (Ex. : demande d'admission, ouverture de dossier, transfert de dossier, traitement de formulaires pour d'autres établissements, etc.)

OUI, on interdit les frais administratifs.	→ 43 réponses (82,7 %)	OUI
NON, on autorise les frais administratifs.	→ 6 réponses (11,5 %)	
Sans opinion.....	→ 3 réponses (5,8 %)	

2. RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Êtes-vous favorable à ce que la loi confie à la commission scolaire la responsabilité de veiller à ce que les écoles respectent la loi, les règlements et autres encadrements applicables en matière de frais exigés aux parents?

OUI, la CS doit avoir cette responsabilité.	→ 41 réponses (78,8 %)	OUI
NON, ce n'est pas la responsabilité de la CS.	→ 5 réponses (9,6 %)	
Sans opinion.....	→ 6 réponses (11,5 %)	

3. EXCLUSION DES PROJETS PARTICULIERS DE LA GRATUITÉ SCOLAIRE

Êtes-vous favorable à ce que le droit à la gratuité ne s'applique pas aux services dispensés dans la cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminées par le ministre ?

OUI, on doit exclure les PPF de la gratuité.	→ 16 réponses (30,8 %)	NON
NON, la gratuité doit s'appliquer aux PPF.	→ 31 réponses (59,6 %)	
Sans opinion.....	→ 5 réponses (9,6 %)	

4. APPROBATION DES FRAIS PAR LES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

Êtes-vous favorable à ce que le conseil d'établissement approuve les contributions financières pouvant être exigées pour les objets qui ne sont pas couverts par le droit à la gratuité ? (Projets particuliers, activités scolaires facturables, surveillance du midi, fournitures scolaires, etc.)

OUI, les CÉ doivent approuver ces frais.	→ 51 réponses (98,1 %)	OUI
NON, pas besoin de l'approbation des CÉ.	→ 0 réponse (0,0 %)	
Sans opinion.....	→ 1 réponse (1,9 %)	

Les services de garde en milieu scolaire

5. COMITÉ DE PARENTS DU SERVICE DE GARDE

Selon vous, quel pourcentage des écoles primaires de votre commission scolaire ont un comité de parents usagers du service de garde (CPSdG) ?

OUI, il y a un CPUSdG dans notre école.	→ 13 réponses (25,0 %)	≈ 27 %
NON, notre école n'a pas de CPUSdG.	→ 31 réponses (59,6 %)	
Je ne sais pas si notre école a un CPUSdG.	→ 8 réponses (15,4 %)	
<i>Selon une enquête récente menée par l'administration de la CSDM, la proportion de CPUSdG formées dans nos écoles est d'environ 30 %.</i>		

6. CONDITION POUR LA CONSTITUTION DES CPSdG

Selon vous, à quelle condition le conseil d'établissement devrait-il constituer un comité de parents du service de garde ?

À la demande des parents usagers.	→ 16 réponses (30,8 %)	Obligatoirement
À l'initiative du conseil d'établissement.	→ 13 réponses (25,0 %)	
Obligatoirement (dans la loi)	→ 22 réponses (42,3 %)	
Sans opinion.....	→ 1 réponse (1,9 %)	

7. MANDAT DE RECOMMANDATION DES CPSdG

Êtes-vous favorable à ce que le comité de parents du service de garde puisse faire des recommandations à la direction de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire sur les contributions financières exigées pour les services de garde ?

OUI à ce mandat de recommandation.	→ 47 réponses (90,4 %)	OUI
NON, pas le mandat des CPSdG.	→ 4 réponses (7,7 %)	
Sans opinion.....	→ 1 réponse (1,9 %)	

8. ENCADREMENT MINISTÉRIEL DES FRAIS POUR LE SERVICE DE GARDE

Selon vous, le ministre devrait-il encadrer les contributions financières exigées pour les services de garde en milieu scolaire? Ex. : élèves non réguliers, service lors des journées pédagogiques, activités organisées par le service de garde, etc.

OUI à un encadrement ministériel.	→ 34 réponses (65,4 %)	OUI
NON, pas besoin d'encadrement ministériel.	→ 15 réponses (28,8 %)	
Sans opinion.....	→ 3 réponses (5,8 %)	

9. APPROBATION PAR LES CÉ DES FRAIS POUR LE SERVICE DE GARDE

Selon vous, le conseil d'établissement devrait-il approuver les contributions financières exigées pour les services de garde en milieu scolaire ?

OUI, le CÉ doit approuver les frais de SdG.	→ 50 réponses (96,2 %)	OUI
NON, pas besoin de l'approbation du CÉ.	→ 0 réponse (0,0 %)	
Sans opinion.....	→ 2 réponses (3,8 %)	

Autres considérations sur le projet de loi n° 12

10. APPROBATION DES FACTURES-ÉCOLES 2019-2020

Afin d'assurer que les factures-écoles pour la prochaine année scolaire soient conformes aux nouvelles dispositions, êtes-vous favorable à ce que les conseils d'établissement attendent l'adoption du projet de loi et des règlements qui en découlent pour les approuver ?

OUI, le CÉ doit approuver les frais de SdG.	→ 26 réponses (50,0 %)	OUI
NON, pas besoin de l'approbation du CÉ.	→ 16 réponses (30,8 %)	
Sans opinion.....	→ 10 réponses (19,2 %)	

11. COMMUNICATION DES RÈGLEMENTS MINISTÉRIELS

Selon vous, comment les règlements relatifs aux contributions financières pouvant être exigées des parents doivent-ils être diffusés une fois qu'ils auront été adoptés ?

<p>Un guide explicatif, disponible sur le site du MEES, exposant une liste exhaustive d'exemples et de bonnes pratiques, annoncé par un envoi à tous les parents de chaque école, par courriel ou par le sac-à-dos, et partagé sur les sites Internet des commissions scolaires et des écoles.</p> <p><i>Un total de 75 suggestions différentes ont été transmises, notamment 25 (48,1 %) pour un envoi par courriel, 12 (23,1 %) pour un envoi papier, 13 (25,0 %) pour des informations disponibles sur les sites Internet des écoles, des commissions scolaires ou du MEES, etc.</i></p>

12. SOUTIEN AUX CÉ POUR L'APPROBATION DES FACTURES-ÉCOLES

Selon vous, par quels moyens peut-on assurer que les conseils d'établissement soient outillés pour prendre les bonnes décisions quant à l'approbation des factures-écoles ?

<p>Un guide explicatif et des capsules vidéo, par le MEES ou la FCPQ. Des formations (webinaires) et un service-conseil, par la FCPQ et les CP. Le partage de données statistiques pour une même commission scolaire, par le CP, et le suivi des listes approuvés à chaque année, par le CÉ.</p> <p><i>53 suggestions différentes ont été transmises : les plus fréquentes ont été le guide explicatif (20 réponses, 38,5 %), les formations ou webinaire (17 réponses, 32,7 %) et les suivis statistiques (8 réponses, 15,4 %).</i></p>
--

Partie B : Autres éléments de réflexion

Les propositions antérieures de la FCPQ

(Pour consulter l'avis de la FCPQ publié en 2017 : <http://www.fcpq.qc.ca/fr/rapports-et-avis>.)

13. CANEVAS DE FACTURE UNIFORME

Selon vous, le ministre devrait-il mettre en place un canevas de facture uniforme ?

OUI à un canevas de facture uniforme.	→ 46 réponses (88,5 %)	OUI
NON, pas besoin d'un canevas uniforme.	→ 3 réponses (5,8 %)	
Sans opinion.....	→ 3 réponses (5,8 %)	

14. INTÉGRER DANS LA LOI LES BALISES PROPOSÉES PAR LA FCPQ EN 2017

Selon vous, le principe des balises proposées par la FCPQ devrait-il être intégré à la loi ou aux règlements établis par le ministre ?

OUI, intégrer ces balises dans la loi.	→ 40 réponses (76,9 %)	OUI
NON, ne pas intégrer ces balises dans la loi.	→ 5 réponses (9,6 %)	
Sans opinion.....	→ 7 réponses (13,5 %)	

15. JUSTIFICATION DES FRAIS À EXIGER PAR LA LOI

Selon vous, la loi devrait-elle prévoir que toute contribution financière exigée des parents soit appuyée par des justifications quant à la nature des frais et au montant exigé ?

OUI, la loi doit exiger cette justification.	→ 48 réponses (92,3 %)	OUI
NON, pas besoin de l'exiger dans la loi.	→ 2 réponses (3,8 %)	
Sans opinion.....	→ 2 réponses (3,8 %)	

16. MÉCANISME INDÉPENDANT D'ARBITRAGE

Selon vous, la loi devrait-elle prévoir la mise en place d'un mécanisme indépendant d'arbitrage des différends en ce qui concerne les contributions financières pouvant être exigées des parents ?

OUI à un mécanisme d'arbitrage indépendant.	→ 40 réponses (76,9 %)	OUI
NON, pas besoin d'un mécanisme d'arbitrage.	→ 7 réponses (13,5 %)	
Sans opinion.....	→ 5 réponses (9,6 %)	

17. GRATUITÉ ET FRAIS SCOLAIRES RÉGLÉS PAR LE PROJET DE LOI N° 12

Selon vous, le projet de loi permettra-t-il de régler la question des frais exigés aux parents et du droit à la gratuité scolaire ?

OUI, le projet de loi règle la question.	→ 19 réponses (36,5 %)	NON
NON, cette question n'est pas réglée.	→ 21 réponses (40,4 %)	
Sans opinion.....	→ 12 réponses (23,1 %)	

Partie C : Le contenu réglementaire

Les projet pédagogiques particuliers de formation (PPF)

18. DÉFINITION DES PROJETS PARTICULIERS

Selon vous, le ministre devrait-il établir une définition claire et uniforme des différents types de projets pédagogiques particuliers qui s'appliquerait partout dans le réseau public ?

OUI, il faut une définition uniforme des PPF.	→ 43 réponses (82,7 %)	OUI
NON, pas besoin d'une définition uniforme.	→ 5 réponses (9,6 %)	
Sans opinion.....	→ 4 réponses (7,7 %)	

19. FRAIS ASSOCIÉS AUX PROJETS PARTICULIERS

Selon vous, quels éléments associés aux projets pédagogiques particuliers de formation (PPF) parmi les suivants pourraient faire l'objet d'une contribution financière des parents d'élèves inscrits à un projet pédagogique particulier ?

Services autres que ceux prévus au Régime pédagogique	OUI → 26 réponses (50,0 %) NON → 22 réponses (42,3 %) S.o. → 4 réponses (7,7 %)	NON*
Services dispensés en dehors des heures normales de classe	OUI → 33 réponses (63,5 %) NON → 18 réponses (34,6 %) S.o. → 1 réponse (1,9 %)	OUI
Spécialistes et intervenants externes (entraîneurs, professeurs de musique ou d'art...)	OUI → 14 réponses (26,9 %) NON → 34 réponses (65,4 %) S.o. → 4 réponses (7,7 %)	NON
Accès aux infrastructures (gymnases, arénas, salles de concert...)	OUI → 7 réponses (13,5 %) NON → 43 réponses (82,7 %) S.o. → 2 réponses (3,8 %)	NON
Activités spécifiques (tournois, spectacles, expositions, projets...)	OUI → 22 réponses (42,3 %) NON → 27 réponses (51,9 %) S.o. → 3 réponses (5,8 %)	OUI**

Coordination des activités et services spécifiques à la discipline ou au projet	OUI → 7 réponses (13,5 %) NON → 43 réponses (82,7 %) S.o. → 2 réponses (3,8 %)	NON
Matériel autre que celui requis pour l'enseignement des contenus prévus au Régime pédagogique	OUI → 29 réponses (55,8 %) NON → 23 réponses (44,2 %) S.o. → 0 réponse (0,0 %)	NON*
Matériel spécialisé (équipements de sports, matériel d'artiste, instruments de musique...)	OUI → 19 réponses (36,5 %) NON → 33 réponses (63,5 %) S.o. → 0 réponse (0,0 %)	NON
Audits, accréditations et certifications externes	OUI → 14 réponses (26,9 %) NON → 31 réponses (59,6 %) S.o. → 7 réponses (13,5 %)	NON
Transport vers les plateaux et vers les infrastructures spécialisées	OUI → 18 réponses (34,6 %) NON → 30 réponses (57,7 %) S.o. → 4 réponses (7,7 %)	NON

* NOTE ⇒ Bien qu'une mince majorité des réponses obtenues indique que les membres du CP-CSDM seraient favorables à ce que les services et le matériel autres que ce qui est prévu au Régime pédagogique puissent faire l'objet d'une contribution financière des parents d'élèves qui participent à un projet particulier de formation, nous choisissons de suivre plutôt l'avis du comité de travail qui s'est exprimé sur cette question : il ne suffit pas qu'une activité ou un enseignement excède le Régime pédagogique de l'école québécoise pour autoriser de tels frais, puisqu'un tel enrichissement du programme d'enseignement pourrait néanmoins constituer une activité éducative obligatoire dans le cadre d'un PPF et ainsi faire l'objet d'une évaluation sommative, ce qui ne serait pas le cas d'une activité facultative.

** NOTE ⇒ Considérant l'ambiguïté de la question des activités spécifiques liées à un PPF (S'agit-il d'un spectacle, d'une exposition ou d'un autre projet auquel les élèves participent activement ? Ou s'agit-il plutôt d'un événement auquel les élèves assistent sans y avoir une participation directe ?), nous choisissons de considérer ces activités spécifiques comme des activités facultatives où les élèves n'ont pas une participation active. Ainsi, la visite d'une exposition dans un musée peut faire l'objet de frais exigés aux parents dans le cadre d'un PPF, mais pas l'organisation d'une exposition à l'école où les élèves présentent les résultats de leur travail.

20. ADMISSION DANS LES PROJETS PARTICULIERS

Selon vous, est-il important d'assurer que tout élève répondant aux exigences d'un programme pédagogique particulier puisse y être admis sans égard à la capacité financière de sa famille ?

OUI, c'est important.	→ 52 réponses (100 %)	OUI
NON, ce n'est pas important.	→ 0 réponse (0,0 %)	
Sans opinion.....	→ 0 réponse (0,0 %)	

21. INCLUSION, ÉQUITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LES PPF

Selon vous, les projets pédagogiques particuliers actuels favorisent-ils l'inclusion, l'équité et l'égalité des chances pour les élèves du réseau public d'éducation?

OUI, les PPF y contribuent.	→ 16 réponses (30,8 %)	NON
NON, les PPF n'y contribuent pas.	→ 28 réponses (53,8 %)	
Sans opinion.....	→ 8 réponses (15,4 %)	

Matériel scolaire et autres objets

22. OBJETS FOURNIS GRATUITEMENT PAR L'ÉCOLE

Selon vous, outre les objets identifiés par le ministre, lesquels des objets suivants devraient être fournis gratuitement par l'école ?

Agenda	40 réponses → 76,9 %	OUI
Cadenas	25 réponses → 48,1 %	OUI
Carte étudiante	45 réponses → 86,5 %	OUI
Photocopies autres qu'exercices (au coût réel)	32 réponses → 61,5 %	OUI
Outils réutilisables (ciseaux, rapporteur d'angles, etc.)	25 réponses → 48,1 %	OUI
Flûtes à bec, embouchures d'instruments à vent	23 réponses → 44,2 %	NON
Uniformes scolaires	17 réponses → 32,7 %	NON
Outils numériques pouvant être utilisés ailleurs qu'en classe	11 réponses → 21,2 %	NON
Supports de stockage informatique (clé USB, etc.)	20 réponses → 38,5 %	NON
Applications nécessitant un abonnement	31 réponses → 59,6 %	OUI
Autres : • Repas du dîner • Collations du matin dans les milieux défavorisés • Instrument de musique • Gratuité totale et complète • Matériel réutilisable facturé à faible coût	6 réponses → 11,5 %	---

23. ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (LIÉES À L'ENSEIGNEMENT)

Selon vous, les activités éducatives (liées à l'enseignement des programmes d'études) devraient-elles faire l'objet d'une contribution financière des parents ?

(Ex. : sortie au musée, théâtre, etc.)

OUI, des frais peuvent être demandés.	→ 15 réponses (28,8 %)	NON
NON, ces activités doivent être gratuites.	→ 36 réponses (69,2 %)	
Sans opinion.....	→ 1 réponse (1,9 %)	

24. ACTIVITÉS FACULTATIVES (NON LIÉES AUX PROGRAMMES)

Selon vous, les activités facultatives (non liées aux programmes d'études) devraient-elles faire l'objet d'une contribution financière des parents? (Ex. : sortie récréative, journée plein air, etc.)

OUI, des frais peuvent être demandés.	→ 37 réponses (71,2 %)	OUI
NON, ces activités doivent être gratuites.	→ 15 réponses (28,8 %)	
Sans opinion.....	→ 0 réponse (0,0 %)	

25. QUI DÉTERMINE LA NATURE DE CES ACTIVITÉS ?

Selon vous, à qui reviendrait-il de déterminer si une activité doit être considérée ou non comme une activité éducative dans le cas où le règlement établi par le ministre ferait une telle distinction ?

Le conseil d'établissement.	→ 37 réponses (71,2 %)	Le CÉ
La direction d'école.	→ 7 réponses (13,5 %)	
Le personnel qui organise l'activité.	→ 9 réponses (17,3 %)	
Autres réponses...	→ 3 réponses (5,8 %)	

26. « CONTRIBUTION VOLONTAIRE » À MÊME LA FACTURE-ÉCOLE

Selon vous, les écoles devraient-elles pouvoir demander une « contribution volontaire » des parents à même la facture-école ?

OUI, l'inclure dans la facture-école.	→ 24 réponses (46,2 %)	OUI
NON, ne pas l'inclure dans la facture-école.	→ 23 réponses (44,2 %)	
Sans opinion.....	→ 5 réponses (9,6 %)	

Transport scolaire et surveillance du midi

27. AUTRES SERVICES ET FRAIS EXIGÉS

Selon vous, les services suivants devraient-ils faire l'objet de frais exigés aux parents ?

Transport pour l'entrée et la sortie des élèves	OUI → 7 réponses (13,5 %) NON → 43 réponses (82,7 %) S.o. → 2 réponses (3,8 %)	NON
Transport du midi	OUI → 22 réponses (42,3 %) NON → 27 réponses (51,9 %) S.o. → 2 réponses (3,8 %)	NON
Transport vers une 2 ^e adresse	OUI → 10 réponses (19,2 %) NON → 33 réponses (63,5 %) S.o. → 9 réponses (17,3 %)	NON
Places disponibles	OUI → 6 réponses (11,5 %) NON → 27 réponses (51,9 %) S.o. → 19 réponses (36,5 %)	NON
Transport pour la récupération	OUI → 12 réponses (23,1 %) NON → 33 réponses (63,5 %) S.o. → 7 réponses (13,5 %)	NON
Transport vers une école autre que celle qui dessert le bassin	OUI → 20 réponses (38,5 %) NON → 27 réponses (51,9 %) S.o. → 5 réponses (9,6 %)	NON
Transport pour les sorties éducatives (liées à l'enseignement des programmes d'études)	OUI → 7 réponses (13,5 %) NON → 45 réponses (86,5 %) S.o. → 0 réponse (0,0 %)	NON
Transport pour les sorties facultatives (non liées aux programmes d'études)	OUI → 38 réponses (73,1 %) NON → 12 réponses (23,1 %) S.o. → 2 réponses (3,6 %)	OUI
Surveillance du midi au primaire	OUI → 12 réponses (23,1 %) NON → 36 réponses (69,2 %) S.o. → 4 réponses (7,7 %)	NON
Surveillance du midi au secondaire	OUI → 12 réponses (23,1 %) NON → 36 réponses (69,2 %) S.o. → 4 réponses (7,7 %)	NON